

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS - 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 17^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 17 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Déchéance d'un député (p. 862).
2. — Report de deux questions orales avec débat (p. 862).
3. — Rappels au règlement (p. 862).
MM. Biaggi, Bergasse, Coste-Floret, le président.
4. — Orientation agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 864).
M. le président.
Art. 16.
Amendement n° 84 rectifié de la commission.
MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur ; Le Douarec, Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
MM. Rochereau, ministre de l'agriculture ; le président.
Sous-amendement n° 236 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Rejet
Sous-amendement n° 237 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, et sous-amendement n° 196 de M. Bourdellès : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Rejet.

Sous-amendement n° 238 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles : MM. le ministre de l'agriculture, Hoguet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Sous-amendement n° 454 de M. Philippe : M. le ministre de l'agriculture. — Devenu sans objet.

Sous-amendement n° 131 de M. de Broglie : MM. de Broglie, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Sous-amendement n° 132 de M. de Broglie : MM. de Broglie, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Sous-amendement n° 206 de M. Grasset-Morel : MM. Grasset-Morel, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

MM. le ministre de l'agriculture, Le Douarec.

Adoption de l'amendement n° 81 rectifié.

Amendements n° 229 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, et n° 133 de M. Bourdellès : MM. le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendements n° 240 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, et n° 133 de M. de Broglie : M. de Broglie, le ministre de l'agriculture, Hoguet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 134 de M. de Broglie : MM. de Broglie, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 241 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 242 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, et n° 195 de M. Gilbert Baron. — Retrait.

Amendement n° 155 de M. Philippe: MM. Duthell, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n° 85 de la commission et n° 260 de M. Le Douarec: MM. le rapporteur, Le Douarec, Hoguet, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 85. — Adoption de l'amendement n° 260.

Amendement n° 243 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 135 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 244 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, et n° 197 de M. Boscary-Monsservin. — Retrait.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17.

Amendements n° 230 de M. Hoguet, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, et n° 198 de M. Orvoen. — Retrait.

Amendement n° 62 rectifié de M. de Pouliquet: MM. de Pouliquet, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 250 de M. Bayou. — Retrait.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18.

M. Bertrand Denis.

Amendement n° 86 de la commission: M. le rapporteur.

Amendement n° 156 de M. Ihuel. — Retrait.

Sous-amendement n° 63 rectifié de M. de Pouliquet: MM. de Pouliquet, le ministre de l'agriculture, Ihuel, Petit.

Sous-amendement n° 256 (3^e rectification) de M. Llogier: M. Llogier.

Sous-amendement n° 136 de M. de Broglie: MM. de Broglie, du Hailgouët.

MM. le ministre de l'agriculture, de Pouliquet.

M. Dreyfous-Ducas. — Réserve du sous-amendement n° 63 rectifié.

Rejet du sous-amendement n° 218.

MM. Llogier, le ministre de l'agriculture. — Rejet du sous-amendement n° 256.

Sous-amendement n° 63 rectifié (suite): MM. Marc Jacquet, rapporteur général; de Pouliquet, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Charpentier. — Adoption.

Adoption du sous-amendement n° 136.

Adoption de l'amendement n° 86 modifié.

Adoption de l'article 18 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 19.

MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Suppression de l'article.

Titre V.

Amendement n° 38 de M. Lefèvre d'Ormesson: MM. Lefèvre d'Ormesson, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Avant l'article 20.

Amendements n° 39 et n° 40 de M. Lefèvre d'Ormesson: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Wagner, Charvet, Lefèvre d'Ormesson. — Adoption de l'amendement n° 39. — Rejet de l'amendement n° 40.

Amendements n° 112 de M. Schmittlein et n° 261 rectifié du Gouvernement: MM. Briot, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 112. — Adoption de l'amendement n° 261 rectifié.

Art. 20.

Amendement n° 251 rectifié de M. Bayou: MM. Bayou, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 32 rectifié de M. du Hailgouët: MM. du Hailgouët, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 88 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 89 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 90 de la commission: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 161 de M. de Broglie: MM. de Broglie, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20.

Amendement n° 41 de M. Lefèvre d'Ormesson. — Retrait.

Amendement n° 92 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 199 de M. Lalle: MM. Lalle, vice-président de la commission, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 21.

M. Courant.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 884).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECHEANCE D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu du Conseil constitutionnel avis d'une décision en date du 12 mai 1960 d'où il résulte qu'est constatée la déchéance de plein droit, à compter du 12 février 1960, de M. Pouvanaa Oopa de sa qualité de député de la Polynésie française.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

REPORT DE DEUX QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. La conférence des présidents du 11 mai 1960 avait inscrit à l'ordre du jour de la séance du vendredi 20 mai deux questions orales avec débat de M. Bertrand Denis et de Mme Thome-Patenôtre.

Mais M. le ministre de l'information, à qui ces questions sont adressées, m'a fait connaître qu'il ne pourrait assister à la séance du vendredi 20 mai.

En conséquence, conformément au deuxième alinéa de l'article 137 du règlement, ces deux questions sont reportées d'office au prochain vendredi réservé aux questions, en tête des questions orales avec débat.

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

(L'orateur gagne la tribune.)

M. le président. Monsieur Biaggi, vous auriez pu, me semble-t-il, prendre la parole de votre place. Il n'est pas d'usage, pour un rappel au règlement, de venir à la tribune.

Il ne saurait être question, sous couleur d'un rappel au règlement, d'instaurer une nouvelle procédure.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Je serai très bref.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Mes chers collègues, en m'excusant de monter à la tribune, je ferai un très bref rappel au règlement.

Vous me rendrez cette justice que, depuis que je ne suis plus l'hôte de M. le ministre de la justice, pris en sa qualité de chef de l'administration pénitentiaire (*Sourires*), et que j'ai quitté la cellule de Ben Bella pour revenir à l'Assemblée, non sans avoir fait retraite (*Nouveaux sourires*), je me suis abstenu de toute intervention qui puisse retarder l'apaisement des esprits si nécessaire après une crise nationale dans laquelle toutes les responsabilités — c'est le moins qu'on puisse dire — ne sont pas d'un seul côté.

Je ne sortirai pas d'une telle réserve, alors même qu'un texte vient de me priver du droit le plus élémentaire qu'une Constitution reconnaisse au citoyen, le droit qu'on ne refuse pas au pire criminel, celui d'être présumé innocent tant qu'une décision, passée en force de chose jugée, ne l'a pas déclaré coupable : du fait de ce texte, je ne puis pas me présenter aux élections cantonales.

Dans le rappel au règlement que je fais aujourd'hui, croyez-le, je veux garder cette attitude. Pour le surplus, le moment venu, tout sera dit et tout sera fait, sans haine mais sans peur.

Conformément à l'article 80, nous avons désigné une commission pour examiner une proposition de résolution tendant à la suspension de la détention d'un membre de cette Assemblée.

Dans l'esprit du règlement, lequel ne fait qu'appliquer directement une prescription d'ordre constitutionnel, une telle proposition, une telle commission, une telle décision ont pour but, pour seul but non de faire obstacle à la justice, mais uniquement d'assurer le libre exercice du mandat parlementaire.

Or les conditions dans lesquelles se déroulent les travaux de cette Assemblée me paraissent constituer un précédent beaucoup plus dangereux que ne le pensent, semble-t-il, certains de nos collègues. Au bout de ce chemin, il y a tout simplement l'abdication de la souveraineté nationale et c'est sans doute cette crainte qui a motivé la démission d'un certain nombre de nos collègues membres de cette commission.

Je ne veux même pas me faire juge, ni faire juge l'Assemblée, de l'opportunité ni du caractère justifié ou non de cette démission. Je constate seulement que, aux termes de l'article 25 du règlement auquel se réfère expressément l'article 80, cette commission doit être désignée dans le cadre de la représentation proportionnelle des groupes. Les représentants de deux groupes ont démissionné. La commission ne peut donc siéger avant que leurs remplaçants n'aient été désignés régulièrement.

Le règlement, mes chers collègues, nous tient tous sous son joug et ce joug ne saurait être modifié ni faussé par les arrière-pensées de certains qui, dans l'examen de la proposition de résolution qui leur est soumise, semblent s'inspirer de considérations étrangères au libre exercice du mandat parlementaire qui est seul et qui doit seul rester en cause. Ceux-là oublient qu'une telle proposition, selon la loi, la doctrine et la jurisprudence, doit être examinée dans le cadre de la plus grande urgence.

D'après l'esprit et dans la lettre du règlement et de la Constitution, la commission n'a pas à juger de l'opportunité politique ou judiciaire de la détention, encore moins à se réfugier, sous quelque prétexte que ce soit, dans un dilatoire indigne d'une Assemblée souveraine. (*Applaudissements au centre droit, sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Si elle agissait ainsi — et le moins qu'on puisse dire est que des velléités se sont manifestées dans ce sens — sans même qu'il soit nécessaire de souligner le caractère déplaisant, pour ne pas dire plus, de la position qui serait prise par la commission — et cela, mes chers collègues, est capital — celle-ci tendrait à substituer aux préoccupations du législatif des préoccupations qui sont celles de l'exécutif quand il ordonne au parquet de prendre telle réquisition ou les considérants du judiciaire quand il apprécie souverainement en matière de liberté provisoire.

C'est une véritable atteinte, un manquement très grave à la séparation des pouvoirs qui est en train de se perpétrer. Ai-je besoin de rappeler que les dispositions de l'article 26 de la Constitution et des articles 80 et 25 du règlement, organisant le droit de l'Assemblée à requérir la suspension de la détention de l'un de ses membres, ne constituent pas, elles, une atteinte à la séparation des pouvoirs, mais au contraire une mesure destinée à assurer l'indépendance absolue du législatif, à assurer l'exercice d'un mandat qui comporte une participation directe, et d'ailleurs exclusive, à la souveraineté nationale ? Seul, en effet, le Parlement est souverain. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

Les errements de la commission ne sauraient se prolonger dans la mesure où ils violent à la fois le règlement et la Constitution.

J'ai donc l'honneur de demander à l'Assemblée de désigner immédiatement les membres de la commission spéciale avant

que celle-ci n'ait eu à se réunir et, pour ce faire, je suggère que le bureau de l'Assemblée se réunisse immédiatement et prenne toutes dispositions pour assurer le fonctionnement normal de cette commission.

L'Assemblée et les membres de la commission se doivent en effet de régler sans délai une question qui doit être examinée en dehors de tout esprit partisan, conformément à la Constitution et au règlement, dans la seule perspective de la dignité de l'Assemblée et de ses membres. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Notre collègue comprendra qu'il n'appartient pas au président de l'Assemblée de la suivre sur le terrain qu'il a choisi, s'agissant de déterminer si le comportement de la commission en cause est convenable ou non...

M. Jean-Baptiste Biaggi. Il s'agit de savoir s'il est conforme au règlement.

M. le président. La procédure du rappel au règlement n'autorise pas un membre de l'Assemblée à venir à la tribune critiquer le fonctionnement d'une commission. On ne saurait le prétendre que par abus de termes.

Si j'ai laissé notre collègue terminer son intervention, c'est parce que le sort de l'un des membres de l'Assemblée est en cause et uniquement pour cette raison.

Je préviens donc l'Assemblée — chacun le comprendra fort bien — que je ne tolérerai pas à l'avenir qu'on traite ici d'une question sans rapport aucun avec un rappel au règlement. (*Applaudissement à gauche et au centre.*)

Cela dit, j'indique à M. Biaggi que, contrairement à ce qu'il vient d'affirmer, la commission n'est absolument pas hors d'état de travailler. Cinq de ses membres ont démissionné, mais elle en comprend encore dix. Cette commission peut donc valablement fonctionner et cela est si vrai qu'elle est convoquée pour demain matin afin de désigner un nouveau rapporteur.

D'autre part, la procédure de remplacement de cinq membres démissionnaires a été déclenchée, comme il se devait, par la présidence. Les noms des remplaçants ont été demandés au groupe auquel appartenaient les membres démissionnaires. Aussitôt connus, ils seront affichés, conformément au règlement et le remplacement sera effectué.

Je résume donc : d'une part, il n'est pas admissible que notre collègue utilise la voie du rappel au règlement d'une manière abusive ; d'autre part, s'agissant de l'affaire même qu'il a soulevée, son intervention n'est pas fondée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers autres bancs.*)

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Je regrette, monsieur le président, que l'on évoque, en séance publique, des faits intérieurs à une commission. (*Très bien ! très bien !*)

Cela étant, nous pensions, mes amis et moi, que l'affaire devait pouvoir être conclue dans un esprit pacifique et constructif, celui qui a toujours été le nôtre.

J'apprends donc avec stupéfaction, alors que nous sommes en pourparlers avec M. Schmittlein, président du groupe U. N. R. — pourparlers qui doivent se poursuivre — qu'une décision est déjà prise. Sans que le groupe des indépendants ait été consulté, sans que l'on ait cherché à savoir si cette solution lui convenait, on parle de substituer d'autres parlementaires aux membres du groupe des indépendants qui viennent de démissionner de cette commission, pour de valables raisons. (*Mouvements à droite.*)

Si ces décisions ont vraiment été prises, il conviendrait qu'on le dise franchement. L'attitude du groupe des indépendants pourrait en être totalement modifiée. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Mes chers collègues, l'article 25 du règlement prévoit une représentation proportionnelle dans les commissions de ce genre.

Je pense que M. Bergasse n'a pas imaginé une seconde que la présidence proposerait que la désignation des membres remplaçants soit opérée hors des règles de la représentation proportionnelle.

M. Henry Bergasse. Je ne l'aurais pas pu, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, la présidence attend que M. le président du groupe des indépendants veuille bien lui communiquer la liste des candidats de celui-ci.

M. Henry Bergasse. Je vous en remercie.

M. le président. Il n'y a donc aucune difficulté à cet égard.

M. Henry Bergasse. J'en prends acte, monsieur le président.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole, moi aussi, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je lis, à la page 7 du feuillet d'aujourd'hui, sous le titre « Informations diverses », l'information suivante :

« Déchéance d'un député. — Il résulte d'une décision du conseil constitutionnel en date du 12 mai 1960, notifiée à M. le président de l'Assemblée nationale, que la déchéance de plein droit de M. Pouvanaa Oopa de sa qualité de député de la Polynésie française est constatée à compter du 12 février 1960. »

Or, dans le courant de l'année dernière, sur une proposition de résolution de M. de Villeneuve tendant à la suspension des poursuites contre M. Pouvanaa Oopa, une commission *ad hoc* fut constituée.

J'ai entre les mains une lettre de M. le garde des sceaux, en date du 17 octobre 1959, qui refuse les requêtes de la commission, motif pris de ce qu'il lui semble, au regard de l'article 4 de l'ordonnance du 17 octobre 1958, que M. Pouvanaa, à cette date, n'était plus député.

Il ressort ainsi du rapprochement de la lettre de M. le garde des sceaux du 17 octobre 1959 et de la décision du comité constitutionnel qui est publiée aujourd'hui, que l'Assemblée nationale a été, à l'époque, mise dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir et de suspendre les poursuites à l'égard d'un député. (*Applaudissements au centre gauche, à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je donne acte à M. Coste-Floret de sa déclaration.

— 4 —

ORIENTATION AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n^{os} 565, 594, 596, 628).

Voici les temps de parole encore disponibles dans la discussion de ces articles des quatre premiers projets agricoles :

- Gouvernement, 3 heures 55 minutes ;
- Commission, 7 heures 30 minutes.
- Motions de renvoi, 10 minutes ;
- Groupe de l'union pour la nouvelle République, 4 heures 50 minutes ;
- Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 2 heures 20 minutes ;
- Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 1 heure 25 minutes ;
- Groupe socialiste, 55 minutes ;
- Groupe de l'entente démocratique, 1 heure ;
- Groupe de l'unité de la République, 40 minutes ;
- Isolés, 50 minutes.

Mes chers collègues, je vous demande encore quelques instants d'attention afin que cette discussion se déroule en pleine clarté réglementaire.

En vue de prévenir certains incidents de procédure à l'occasion de la discussion des amendements présentés aux projets de loi relatifs à l'agriculture, je crois devoir donner à l'Assemblée quelques précisions au sujet des conditions d'examen des articles et des amendements s'y rapportant.

Je rappelle qu'en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, le texte servant de base à la discussion en séance publique est nécessairement le texte du projet de loi initial du Gouvernement.

Or un certain nombre d'articles ou d'alinéas des projets ont fait l'objet, notamment de la part de commissions, d'amendements qui en proposent une nouvelle rédaction globale sur laquelle l'Assemblée est appelée à se prononcer tout d'abord, conformément à l'article 100 du règlement.

L'adoption de ces amendements de portée générale, lorsqu'elle se produit, se trouve pratiquement faire échec à la mise en discussion et aux voix des amendements proposant des modifications non pas globales, mais de détail, au texte du projet du Gouvernement ainsi écarté par l'Assemblée.

Dans la mesure où ces amendements de détail pouvaient être sans difficulté reportés sur le texte d'un amendement plus général et dans le double souci de réserver les droits de leurs auteurs et de rendre mieux ordonnée la discussion, la présidence les a reportés d'office comme sous-amendements à l'amendement général.

Ceux des amendements de détail dont la rédaction n'a pas permis, de prime abord, un tel transfert, ne seront appelés qu'après le rejet des amendements de portée générale, la discussion portant désormais sur le texte du Gouvernement.

J'invite par conséquent les auteurs d'amendements aux articles du projet à venir se rendre compte au bureau des conditions dans lesquelles ils seront mis en discussion.

J'adresse la même invitation au Gouvernement et aux commissions, de telle sorte qu'ils puissent constituer leurs dossiers respectifs en conséquence.

Vous concevez, mes chers collègues, pourquoi nous avons agi de cette manière. C'est pour que certains d'entre vous, ayant déposé des amendements portant sur des détails mais sur le projet gouvernemental, ne risquent pas de voir disparaître leurs amendements purement et simplement du seul fait de l'adoption par l'Assemblée d'amendements de portée plus générale se substituant au texte initial du Gouvernement.

[Article 16.]

M. le président. Jeudi soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 16 qui tend à modifier un certain nombre d'articles du code rural dont le premier est l'article 39. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE IV

Mise en valeur du sol.

« Art. 16. — Le chapitre V « Dispositions particulières aux terres incultes et abandonnées » du titre I du livre I^{er} du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE V

De la mise en valeur des terres incultes récupérables.

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole peut demander au juge d'instance l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de trois ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

« Le juge d'instance, après avoir procédé, le cas échéant, aux consultations qu'il estime nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du loyer.

« Art. 40. — Tout propriétaire d'un fonds porté à l'inventaire des terres incultes, dressé dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat, ainsi que tout titulaire du droit d'exploitation d'un tel fonds, peuvent être mis en demeure par le préfet de le mettre en valeur.

« Si dans le cas d'un propriétaire non exploitant, le titulaire du droit d'exploitation ne donne pas suite à la mise en demeure du préfet, le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds ; il en reprend à cet effet, sans indemnité, la disposition ainsi que celle des bâtiments nécessaires à son exploitation.

« Au cas où, ni le propriétaire, ni le titulaire du droit d'exploitation ne donnent suite à la mise en demeure du préfet, celui-ci peut, soit provoquer l'expropriation du fonds en vue de la location ou la vente, soit moyennant une redevance au propriétaire, fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière de baux ruraux, le concéder temporairement à un tiers.

« Art. 41. — L'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent, dans les conditions prévues aux articles 175 à 177 du code rural, faire participer les personnes appelées à bénéficier des travaux de mise en valeur des terres incultes qu'ils entreprennent aux dépenses desdits travaux.

« Art. 42. — Sont fixées par décret en conseil d'Etat les conditions dans lesquelles l'Etat, les collectivités et établissements publics peuvent mettre les immeubles dont ils ont la propriété ou qu'ils ont acquis en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement foncier à la disposition des organismes chargés par le ministre de l'agriculture, sous son contrôle, de faciliter l'établissement à la terre des agriculteurs.

« Art. 43. — Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, et les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le tribunal administratif.

« Art. 44. — Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre ont un droit de visite sur les exploitations ou parcelles concédées et peuvent se faire présenter, dans le cas d'avances consenties par l'Etat, des collectivités et établissements publics ou des sociétés d'économie mixte, toutes pièces comptables ou justifications nécessaires.

« Art. 45. — Les conditions et modalités d'application du présent chapitre seront fixées par décrets en conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 84 rectifié, présenté par M. Le Bault de La Morinière, rapporteur de la commission de la production et des échanges, et MM. Le Douarec et Hauret, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 39 du titre I du livre I^{er} du code rural :

« Art. 39. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, tout exploitant agricole peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter des fonds incultes depuis plus de cinq ans situés au voisinage de sa propre exploitation et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans les conditions fixées par un décret en conseil d'Etat.

« Le tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie, s'il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'accorder le droit d'exploitation demandé ; il fixe en outre, à défaut d'accord amiable, les conditions de jouissance et le montant du fermage.

« Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent article, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extrait, copie, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur. Votre commission n'aurait vu aucun inconvénient à se rallier au texte du Gouvernement si les articles n'avaient comporté certains défauts que M. Le Douarec a voulu éviter en déposant les deux amendements adoptés par votre commission.

Tout d'abord, il s'agit de deux impropriétés de termes : c'est par erreur que l'article 39 emploie les termes de « juge d'instance » et de « loyer », alors qu'il faut lire : « tribunal d'instance » et « fermage ».

D'autre part, et ce qui est beaucoup plus important que cette question de pure forme, la procédure établie par cet article risque de provoquer des dépenses incompatibles avec la faible valeur des parcelles dont l'attribution sera revendiquée. Il est donc souhaitable d'éviter, autant que faire se peut, que les magistrats ne procèdent à la nomination d'experts pour constater l'état d'inculture mais le vérifient eux-mêmes sur place. Par ailleurs, les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application des articles 39 et 43 doivent être dispensés des formalités de timbre et enregistrés gratuitement.

Telle est la raison des amendements que présente la commission qui voudrait toutefois ajouter un souhait. La procédure normale de l'appel des décisions du tribunal d'instance conduit les plaideurs devant la cour d'appel où ils risquent, là encore, d'engager des frais sans commune mesure avec la valeur des biens revendiqués. Il serait donc juste que, dans son décret d'application, le Gouvernement tienne compte de ce fait et prenne toutes les mesures utiles pour éviter un inconvénient majeur pouvant annuler tous les bienfaits possibles de cette réforme.

Monsieur le président, notre collègue M. Le Douarec peut donner à l'Assemblée des explications complémentaires si elle le désire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Le Douarec, au nom de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Bernard Le Douarec. Mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges, sur ma proposition, après quelques retouches de pure forme, a cru devoir apporter au texte du Gouvernement une modification de fond et un complément d'ordre fiscal.

Sur la forme d'abord, votre commission précise que le tribunal compétent pour apprécier s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation demandé en matière de terres incultes récupérables est le tribunal d'instance, c'est-à-dire une juridiction, et non pas le juge d'instance, c'est-à-dire un magistrat attaché à cette juridiction.

Elle a tenu, d'autre part, à remplacer le mot « loyer » par le mot « fermage » consacré en la matière.

Je dois dire que cet effort de purisme n'a pas suffi pour obtenir complètement grâce aux yeux de la commission des lois constitutionnelles qui se déclare hostile au recours au tribunal d'instance lui préférant le tribunal paritaire. Sur ce point précis l'Assemblée devra donc trancher.

En ce qui me concerne, je constate que nous nous trouvons en face d'un bail imposé par justice. Il n'y a donc aucune raison de recourir à une juridiction d'exception, plutôt qu'à une juridiction de droit commun, d'autant que le même magistrat préside le tribunal d'instance et le tribunal paritaire.

Quant au fond — et ceci est plus important — la commission de la production et des échanges a substitué aux mots : « Le juge d'instance, après avoir procédé, le cas échéant, aux consultations qu'il estime nécessaires, apprécie... » les mots : « Le tribunal d'instance, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, apprécie... ».

La commission a craint en effet que le juge, en présence d'une contestation, ne recoure à l'expertise, source de frais élevés. Or, la formule : « Après avoir procédé, le cas échéant, aux consultations qu'il estime nécessaires » ouvrait la voie à une pratique parfois regrettable et véritablement inadmissible quand elle doit avoir pour résultat d'entraîner des frais supérieurs à l'intérêt du litige, pour ne pas dire à la valeur du terrain en cause.

Sans interdire, bien entendu, l'expertise qui, dans des cas rarissimes, peut s'imposer, votre commission souhaite très vivement que le juge procède personnellement aux vérifications.

Après tout, monsieur le ministre de l'agriculture, Saint-Louis rendait la justice sous un chêne et une excellente justice...

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Oui !

M. Bernard Le Douarec. ... du moins aux yeux du juge suprême. Que l'exemple du plus grand de nos magistrats soit contagieux !

Certes, je ne propose pas qu'on déplace la Cour de Paris au bois de Vincennes, mais que, du moins, chaque fois qu'une vérification élémentaire se révèle nécessaire, ce soit le juge lui-même qui y procède.

Car, mesdames, messieurs, si on ne parvient pas, dans ce domaine, à réduire les frais de justice à leur plus simple expression, ce texte demeurera lettre morte sauf pour quelques plaideurs fantaisistes — il s'en trouve toujours — qui se feront un malin plaisir de démontrer que les terres incultes dites récupérables ne pourront jamais produire que des frais de justice, de plus, souvent irrécupérables.

La commission de la production et des échanges, sans s'immiscer dans le domaine réglementaire, ne doute pas que vous mettiez tout en œuvre, monsieur le ministre, pour éviter ce péril.

Elle vous demande donc très instamment d'abord d'instituer une procédure simplifiée à l'extrême, ensuite de prévoir notamment les trois mesures suivantes :

Premièrement, une tentative de conciliation obligatoire ;

Deuxièmement, la dispense de ministère d'avoué en cas d'appel ;

Troisièmement, la désignation du tribunal de grande instance comme juridiction d'appel.

Si dans des litiges aussi modestes on n'épargne pas aux justiciables les frais exorbitants, ce texte rejoindra sûrement dans l'oubli d'autres textes poussiéreux.

Il faut rapprocher la justice du justiciable, éviter à ce dernier de plaider, parfois, à plusieurs centaines de kilomètres du lieu du conflit et épargner aux cours d'appel des litiges insignifiants et de pur fait.

Enfin, votre commission a prévu la dispense du timbre et la gratuité de l'enregistrement.

Elle a pensé, par une association d'idées ou d'images, que placer sur un pied d'égalité fiscale, par exemple, les immeubles des Champs-Élysées, dans la mesure où la loi du 1^{er} septembre 1948 leur est applicable, et les terres incultes ne choquerait pas trop gravement M. le ministre des finances.

Telles étaient, mes chers collègues, les observations que je devais vous présenter. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration, j'ai à vous faire part de sa position sur l'article 16 et à vous expliquer les quelques amendements qui ont été déposés au sujet de cet article.

L'article 16, qui entend réglementer la mise en valeur du sol, touche à une question de propriété qui a retenu l'attention de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il touche, effectivement, au droit de libre disposition du propriétaire, permet à un tiers d'obtenir des tribunaux l'autorisation d'exploiter un fonds inculte sans l'accord du propriétaire et au préfet de poursuivre l'expropriation des terres qui ne seraient cultivées ni par le fermier, ni par le bailleur après mise en demeure.

Votre commission, malgré cette hardiesse d'opportunité, pense que de telles dispositions répondent à un objectif extrêmement sérieux et elle les approuve dans leur ensemble ; mais elle propose des amendements reposant sur quatre considérations.

La première répond au désir d'harmoniser les règles de compétence. En effet, l'article 39 du code rural proposé attribue cette compétence au « juge d'instance ». La commission de la production dit « tribunal d'instance », alors que l'article 40 renvoie à la « juridiction compétente en matière de baux ruraux ».

Puisqu'il s'agit de contestations rurales, le tribunal paritaire semble incontestablement avoir vocation à connaître des litiges soulevés dans un cas comme dans l'autre. C'est l'objet de notre amendement n° 236.

Une deuxième disposition a pour objet de fixer les critères de l'exploitation du tiers dont l'exploitation est située au voisinage des fonds incultes dont il demande l'attribution, par référence à ceux qui ont été retenus dans la rédaction de l'article 4 pour la définition de l'exploitation répondant aux normes de structure et de superficie souhaitables par région et par nature de culture. C'est l'objet de notre amendement n° 238 où je propose de faire référence à l'article 4 du projet, au lieu des articles 2 bis et 4 bis, pour répondre à ce qui nous a été indiqué par M. le président au début de cette séance.

Je demanderai donc que la rédaction en soit modifiée, la référence portée ayant trait à l'article 4 du projet, et non pas à l'article 4 bis du texte de la commission de la production et des échanges.

La troisième considération retenue est inspirée du désir de voir établir des programmes régionaux de remise en valeur des terres incultes, afin de ne pas aller à l'encontre des intérêts économiques de la région considérée. Pour cela, dans le cadre de l'article 39 du Code rural, comme dans celui de l'article 40, il convient de soumettre les attributions au contrôle du conseil d'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 40, et cela, nous semble-t-il, après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier. C'est l'objet de nos amendements portant les numéros 230, 237, 239, 242 et 244.

Dans le même esprit, et sur proposition de M. Coste-Floret, notre commission estime que la mise en demeure adressée au bailleur et à l'exploitant de terres incultes de les mettre en valeur doit prévoir, notamment, le rebolsement, soit par eux-mêmes, soit, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret du 30 décembre 1954, au moyen de sociétés d'exploitation forestière.

C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les amendements n° 240 et 241.

Enfin, la commission est hostile à l'inopportune inquisition administrative que constituerait l'adoption de l'article 44 nouveau du code rural figurant au projet, la visite et le contrôle comptable de l'exploitant à qui aurait été confié le fonds inculte faisant au surplus double emploi avec les recours toujours possibles aux tribunaux dont l'intervention est exempte de toute critique et bien aussi efficace.

C'est la raison pour laquelle notre amendement n° 243 demande la suppression pure et simple du texte proposé pour l'article 44 du code rural.

M. le président. J'ai laissé M. Hoguet achever son intervention, bien qu'il ait soutenu des sous-amendements qui ne concernent pas tous le même article.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Ils ont tous été déposés à l'article 16, monsieur le président.

M. le président. Nous sommes d'accord, mais ces sous-amendements ne visent pas seulement l'article 39 du livre 1^{er} du code rural. Il eût été préférable d'intervenir au moment de l'examen de chaque texte proposé par votre commission.

L'Assemblée comprendra, dans ces conditions, que je ne donne pas de nouveau la parole à M. Hoguet lorsque ses sous-amendements seront mis en discussion.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, l'Assemblée devra d'abord statuer sur le sous-amendement n° 236 présenté par M. Hoguet.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, puis-je vous poser une question préliminaire ?

Vingt-trois amendements ont été déposés à l'article 16. Ils concernent divers articles du code rural repris sous l'article 16.

Chaque amendement ou sous-amendement vise une question déterminée. Pour la clarté du débat, je souhaiterais que chacun des amendements ou sous-amendements proposés, soit par la commission des lois constitutionnelles, soit par la commission de la production et des échanges, fit l'objet d'une décision séparée.

M. le président. Monsieur le ministre, c'est bien ainsi que nous allons procéder.

L'Assemblée examine actuellement l'article 16 du projet de loi et nous nous en tenons pour l'instant au texte proposé pour l'article 39 du code rural et aux amendements et sous-amendements s'y rattachant.

M. le ministre de l'agriculture. D'accord.

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié de la commission a été soutenu par M. Le Bault de La Morinière et par M. Le Douarec.

A ce texte se rattachent plusieurs sous-amendements.

Le premier est le sous-amendement n° 236, présenté par M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, à l'amendement n° 84 rectifié de la commission de la production et des échanges.

Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 39 du code rural, substituer aux mots : « tribunal d'instance », les mots : « tribunal paritaire ».

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa du même texte, substituer aux mots : « tribunal d'instance », les mots : « tribunal paritaire ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement pense qu'il est préférable de maintenir les termes « tribunal d'instance ». Etant donné qu'il s'agit d'éventuelles contestations relatives à la propriété privée, en tous cas de problèmes posés par la propriété privée, compte tenu des vœux qui avaient été émis par la commission de réforme des lois judiciaires il lui semble préférable de s'en tenir à la juridiction de droit commun compétente en la matière, c'est-à-dire au tribunal d'instance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé le sous-amendement de M. Hoguet, estimant que le tribunal paritaire n'est pas compétent en la matière.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 236. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hoguet, rapporteur pour avis, a déposé un sous-amendement n° 237 à l'amendement n° 84 rectifié. Il tend, dans le 1^{er} alinéa du texte proposé par l'amendement pour l'article 39 du code rural, après les mots : « 5 ans », à insérer les mots : « portés à l'inventaire dressé dans les conditions de l'article 40 ci-après ».

D'autre part, MM. Bourdelles, Lalle, Boscary-Monsservin, Briot, Gilbert Buron, Charpentier, Gauthier, Orvoen ont déposé un amendement n° 196 ayant le même objet. Nous pouvons donc le considérer comme un sous-amendement qui peut être soumis à une discussion commune avec le précédent. Il tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 39 du code rural, après les mots : « des fonds incultes depuis plus de 3 ans », à insérer les mots : « portés à l'inventaire dressé dans les conditions prévues par l'article 40 ci-après ».

Sur ces deux sous-amendements, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte du Gouvernement modifiant l'article 40 du code rural vise en réalité deux hypothèses : d'une part, celle d'un propriétaire désireux de mettre en valeur une terre inculte et qui en ferait la demande, auquel cas il ne peut être question d'envisager que ces terres soient portées dans un inventaire supposé établi préalablement ; d'autre part, celle où l'administration fait précisément l'inventaire de ces terres, par définition incultes.

Il est prévu aux articles 39 et 40 nouveaux du code rural deux procédures différentes. A l'article 39, il s'agit de faibles superficies qui ne figurent pas à l'inventaire des terres incultes prévu à l'article 40 et pour lesquelles le juge d'instance a tout pouvoir pour apprécier le degré d'inculture et pour les donner éventuellement en location. Dans ce cas, la procédure est extrêmement simple et rapide, ce qui ne serait pas le cas s'il fallait recourir à l'inventaire des terres incultes. Il serait donc fâcheux d'y ajouter des formalités supplémentaires.

Par contre, pour les terres de superficie importante, il est nécessaire de recourir à l'inventaire des terres en question, c'est-à-dire des terres incultes. C'est ce qui est prévu à l'article 40 nouveau du code rural.

Je demande donc aux auteurs de sous-amendements de bien vouloir les retirer. Pour sa part, le Gouvernement les repousse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges a émis un avis défavorable. Elle a estimé que cette procédure risquait d'attribuer n'importe quelle terre à n'importe qui. Elle a voulu donner davantage de garanties aux propriétaires.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 237 de M. Hoguet.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 196 est voué au même sort que le sous-amendement n° 237.

Toujours sur l'amendement n° 84 rectifié, je suis saisi d'un sous-amendement n° 238 présenté par M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 39 du code rural, après les mots : « situés au voisinage de sa propre exploitation », à insérer les mots : « au cas où celle-ci est inférieure aux normes retenues pour l'application de l'article 2 bis de la loi n° 60... du... 1960 et fixées par les commissions prévues à l'article 4 bis de la loi n° 60... du... 1960 ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à ce sous-amendement n° 238.

En réalité, il ne s'agit nullement, dans l'article 39 du code rural, de superficies de terres correspondant à des exploitations de bonne efficacité moyenne, mais bien de superficies de terres peu importantes, généralement inférieures à la superficie arrêtée par le préfet pour déterminer les terres qui seront soumises au statut des baux ruraux.

Dans ces conditions, il ne semble pas désirable de confier à la commission prévue à l'article 4 bis nouveau, qui est en fait une commission de l'exploitation familiale, le soin de déterminer la superficie des terres au-dessous de laquelle le juge d'instance pourra donner l'autorisation de les mettre en location si elles sont incultes.

Par conséquent, là encore le Gouvernement est obligé d'opposer un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. M. le ministre de l'agriculture venant de préciser que l'article 39 du code rural ne saurait s'appliquer à des superficies importantes, la commission se satisfait de ces explications et retire un sous-amendement qui, dans ces conditions, présente moins d'intérêt.

M. le président. Le sous-amendement n° 238 de M. Hoguet est retiré.

MM. Philippe et Domenech ont déposé un amendement n° 154 qui peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié. Il tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 39 du code rural, à supprimer les mots :

« et dont la superficie est inférieure à une superficie déterminée dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour les raisons mêmes que je viens d'exposer, ce sous-amendement me paraît également devenu sans objet.

M. le président. C'est aussi mon avis.

M. de Broglie a déposé un amendement n° 131 qui peut se présenter comme un sous-amendement à l'amendement n° 84 rectifié. Il tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 39 du code rural par les mots : « pris après avis du comité supérieur d'aménagement foncier ».

La parole est à M. de Broglie

M. Jean de Broglie. Il s'agit d'un sous-amendement de forme.

L'article 39 du code rural tourne autour de la superficie de l'exploitation. Le Conseil d'Etat doit en principe déterminer cette superficie type. Or, il existe une instance extrêmement qualifiée en la matière, le comité supérieur d'aménagement foncier. Celui-ci devrait être consulté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois faire observer qu'il s'agit, en l'espèce, d'une disposition réglementaire, mais j'indique qu'il sera certainement tenu compte des remarques de M. de Broglie.

J'ajoute que nous aurons à apprécier tout à l'heure le nouveau texte proposé par l'article 45 du code rural qui dispose : « Les conditions et modalités d'application du présent chapitre seront fixées par décrets en conseil d'Etat. »

Je demande donc à M. de Broglie de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. Jean de Broglie. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 131 de M. de Broglie est retiré.

M. de Broglie a déposé un amendement n° 132 qui peut être considéré comme un sous-amendement à l'article 84 rectifié. Il tend à insérer, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 39 du code rural, le nouvel alinéa suivant :

« La qualification de fonds inculte résulte de l'inscription du fonds en cause sur une liste établie par une commission départementale de classement, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un décret en conseil d'Etat, pris après avis du comité supérieur d'aménagement foncier. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. La notion de caractère inculte d'un fonds n'est pas une question de constatation mais d'appréciation. Il importe donc de fixer une procédure permettant d'apprécier le caractère plus ou moins inculte d'une terre et donnant des garanties contre les abus possibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il me semble que j'ai déjà répondu, en partie, aux observations de M. de Broglie. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son sous-amendement, compte tenu de ces explications.

M. Jean de Broglie. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 132 de M. de Broglie est retiré.

M. Grasset-Morel a présenté un amendement n° 208 qui peut être considéré comme un sous-amendement à l'article 84 modifié. Il tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 39 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La demande présentée au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble sera nulle, si dans un délai d'un mois, le propriétaire, locataire, ou occupant du fonds inculte, fait connaître par lettre recommandée, au président du tribunal d'instance et à l'auteur

de la demande, les conditions dans lesquelles il va procéder ou faire procéder, à l'exploitation du fonds. »

La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Nous sommes en présence de deux articles, les articles 39 et 40 du code rural, qui fixent des procédures différentes en matière de mise en exploitation des terres incultes.

M. le ministre vient de nous préciser que l'article 40 envisage une procédure beaucoup plus sévère, qui donne des garanties au propriétaire, alors que l'article 39 n'envisage pas de telles garanties parce qu'il s'agit de superficies peu importantes de terres situées au voisinage du fonds de l'exploitant qui en fait la demande. Toutefois le propriétaire ou exploitant du fonds inculte se trouve un peu passé sous silence dans la rédaction du projet gouvernemental.

Cette rédaction dispose en effet que tout exploitant peut demander au juge d'instance l'autorisation d'exploiter des fonds incultes et que le juge d'instance, après avoir procédé aux consultations et vérifications qu'il estime nécessaires, apprécie s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

La commission de la production et des échanges a proposé un amendement, qui n'est pas encore voté et qui prévoit une garantie supplémentaire pour le locataire du fonds, laquelle consiste en une mise en demeure adressée à son propriétaire. Mais ni le texte gouvernemental ni celui de la commission ne prévoient quelle serait éventuellement la réaction du propriétaire ou de l'exploitant.

L'objet de mon amendement est de stipuler que si, dans le délai d'un mois après la mise en demeure, le propriétaire ou l'exploitant manifeste l'intention d'exploiter lui-même le fonds, la demande présentée au tribunal d'instance sera nulle et non avenue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Grasset-Morel que les garanties prévues à l'article 39 du code rural sont les garanties habituelles en matière de juridiction ordinaire, c'est-à-dire que le juge d'instance appréciera. La meilleure garantie pour l'intéressé se trouve précisément dans le fait que la sanction appartient à l'autorité judiciaire.

En conséquence, il ne semble pas que des difficultés particulières soient à prévoir dans ce domaine. Le juge d'instance appréciera les circonstances de fait et de droit quand il s'agira d'appliquer l'article 39 du code rural. Il n'est donc pas nécessaire de préciser dans un texte particulier la réaction que pourrait avoir éventuellement l'intéressé.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. M. le ministre de l'agriculture nous donne des garanties certaines. Cependant, au vu de ce texte de loi, le tribunal d'instance ne va-t-il pas apprécier qu'il y a déchéance du moment que le propriétaire ou l'exploitant n'ont pas exploité ces terres incultes ?

Par conséquent, si, en application de cette loi, la déchéance est de droit, le tribunal d'instance donnera fatalement satisfaction à la demande du voisin.

M. le ministre de l'agriculture. Mais justement la déchéance n'est pas prononcée de plein droit. Il appartient au tribunal d'instance d'apprécier les circonstances de fait et de droit.

M. Pierre Grasset-Morel. Etant donné les garanties données par M. le ministre de l'agriculture, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 206 de M. Grasset-Morel est retiré.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 84 rectifié qui n'a été modifié par aucun sous-amendement.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans son principe, le Gouvernement accepte l'amendement n° 84 rectifié.

Je fais cependant observer qu'il comporte, sous la référence à un article du code rural, une disposition qui, en fait, intéresse le code général des impôts.

En effet, le dernier alinéa de la rédaction proposée pour l'article 39 commence ainsi : « Tous les actes de procédure aux- quels donnera lieu l'application du présent article, etc ».

Cet alinéa, sur le fond duquel le Gouvernement est d'accord, apporte en réalité une innovation dans les dispositions du code général des impôts et non pas à l'article 39 du code rural.

Dans ces conditions, je suggère que le dernier alinéa de l'amendement n° 84 rectifié devienne un article 16 bis du projet de loi apportant une modification au code général des impôts.

M. le président. Le dernier paragraphe de l'amendement n° 84 rectifié serait donc réservé ?

Qu'en pense la commission ?

M. Bernard Le Douarec. Je crois, monsieur le ministre, que vous commettez une erreur, d'ailleurs sans gravité.

Le dernier alinéa de mon amendement reproduit en effet mot pour mot les termes de la loi du 1^{er} septembre 1948.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous passons maintenant à la rédaction proposée par l'article 16 pour l'article 40 du code rural.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 239, est présenté par M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, et par M. Coste-Floret.

Le second, n° 193, est présenté par MM. Bourdellès, Lalle, Boscardy-Monsservin, Briot, Gilbert Buron, Charpentier, Gauthier, Orvoen.

Ils tendent tous les deux, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40 du code rural, après les mots : « par un décret en conseil d'Etat », à insérer les mots : « pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit là de problèmes d'ordre réglementaire qui seront résolus dans le sens même désiré par les auteurs des amendements par les dispositions de l'article 45 du code rural reprises à l'article 16.

M. Albert Lalle. Nous retirons notre amendement.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n° 239 et 193 sont retirés. J'ai reçu deux autres amendements ayant le même objet.

Le premier est présenté sous le n° 240 par M. Hoguet, rapporteur pour avis et par M. Coste-Floret.

Le second est présenté sous le n° 133 par M. Jean de Broglie.

Ils tendent tous les deux à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 40 du code rural, par les mots : « ou de le reboiser ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. On ne peut obliger un exploitant à mettre en valeur un fonds alors que les objectifs généraux de la production dans une région donnée peuvent conduire à favoriser davantage le reboisement que la mise en culture de terres nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande aux auteurs de ces amendements de retirer leurs textes, car ceux-ci semblent laisser supposer que le reboisement n'est pas justement une des formes de mise en valeur des terres. Or, quand nous parlons de mise en valeur de terrains, nous devons comprendre sous ce terme un certain nombre d'opérations parmi lesquelles, évidemment, il y a le reboisement.

La modification proposée apporte au texte un sens restrictif qui me paraît dangereux. Je souhaite qu'on nous laisse l'entière appréciation de ce que peut être la mise en valeur, laquelle peut être différente ou spécifique suivant les régions et les climats.

Il est bien évident que le reboisement s'insère très exactement dans notre politique de mise en valeur, sans qu'il soit nécessaire de le préciser, ce qui ne peut qu'être restrictif par rapport

à l'ensemble des opérations possibles de mise en valeur. Sous le bénéfice de ces observations, je demande aux auteurs de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Je dois préciser que dans l'esprit de M. Coste-Floret qui était l'auteur primitif de l'amendement, cette disposition avait essentiellement pour objet de rappeler les dispositions de l'article 8 du décret du 30 décembre 1954, selon lesquelles la mise en valeur peut être faite soit par l'exploitant lui-même, soit par l'intermédiaire des sociétés d'aménagement foncier. Le but de l'amendement, évidemment, n'était pas d'apporter une restriction, mais d'éviter une difficulté d'interprétation. Je ne pense pas qu'il y ait un grave inconvénient à le maintenir.

Bien entendu, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est vraiment rendre le texte confus.

J'ajoute, à l'intention de M. le rapporteur, que le décret du 30 décembre 1954 s'appliquera, bien évidemment.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. Jean de Broglie. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n° 240 et 133 sont retirés.

M. Jean de Broglie a déposé un amendement n° 134 qui tend, dans le 2^e alinéa du texte proposé pour l'article 40 du code rural, après les mots : « Le propriétaire peut procéder lui-même à la mise en valeur de son fonds » ; à insérer les mots : « après résiliation du bail ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Afin d'éviter de se trouver dans une situation juridique complexe, il est nécessaire de prévoir, lorsque le propriétaire veut procéder lui-même à la mise en valeur d'un fonds inculte que l'exploitant ne veut pas revaloriser, la résiliation préalable du bail.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement semble compliquer la situation, car le texte même de l'article est impératif. Le Gouvernement préfère s'en tenir à son texte et repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur de Broglie, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean de Broglie. Non, monsieur le président ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie pour avis, et **M. Coste-Floret** ont présenté un amendement n° 241 tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 40 du code rural, après les mots : « mise en valeur de son fonds », à insérer les mots : « ou à son reboisement, soit par lui-même, soit dans le cadre de l'article 8 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. La question a été réglée tout à l'heure et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Aucun amendement n'a été présenté au texte proposé pour l'article 41 du code rural.

A l'article 42 du code rural, je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet.

Le premier, présenté sous le n° 242 par **M. Hoguet**, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, et par **M. Coste-Floret** tend, dans le texte proposé pour l'article 42 du code rural, après les mots : « décret en Conseil d'Etat » à insérer les mots : « après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier ».

Le deuxième amendement, présenté par **MM. Gilbert Buron, Lalle, Boscary-Monsservin, Bourdelles, Briot, Charpentier, Gau-**

thier et Orvoen sous le n° 195 tend, dans le texte proposé pour l'article 42 du code rural, après les mots : « Par décret en Conseil d'Etat », à insérer les mots : « pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier ».

La question de l'avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier ayant déjà été réglée, je suppose que les amendements ne sont pas maintenus ?...

Les amendements sont retirés.

MM. Philippe et Domenech ont déposé un amendement n° 155 qui tend, dans le texte proposé pour l'article 42 du code rural, après les mots : « à la disposition des organismes », à insérer les mots : « prévus aux articles 11 et 12 ».

La parole est à **M. Dutheil**, pour soutenir l'amendement.

M. Charles Dutheil. Il n'y a pas de raison de laisser des terres incultes, même si la surface en est importante, en dehors du champ d'application de l'article 42 du code rural.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. De toute manière, il faut bien préciser qu'il s'agit des articles 11 et 12 de la loi d'orientation agricole, et non du code rural, car la rédaction de l'amendement pourrait prêter à confusion, puisqu'il s'agit de l'article 42 du code rural qui se réfère aux articles 11 et 12 de la loi d'orientation agricole.

Je demande que l'amendement soit modifié en conséquence, le Gouvernement laissant ensuite l'Assemblée maîtresse de sa décision.

M. le président. Monsieur Dutheil, acceptez-vous que l'amendement soit ainsi complété ?

M. Charles Dutheil. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement dans cette rédaction ; elle avait fait la même observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission dans une nouvelle rédaction, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 42 du code rural, après les mots : « à la disposition des organismes », à insérer les mots : « prévus aux articles 11 et 12 de la loi d'orientation agricole ».

Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au texte proposé par l'article 43 du code rural.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, présenté sous le n° 85 par **M. le rapporteur** au nom de la commission et par **MM. Le Douarec et Haurat**, tend, dans le texte proposé pour l'article 43 du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural, à substituer, *in fine*, au mot : « administratif », les dispositions suivantes : « d'instance du lieu de l'immeuble. Le dernier alinéa de l'article 39 s'appliquera également à ces contestations ».

Le second amendement, présenté sous le n° 260 par **M. Le Douarec**, et dont la commission accepte la discussion, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 43 du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural :

« Les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, telle qu'elle est prévue à l'article 40, sont portées devant le tribunal administratif.

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble et le dernier alinéa de l'article 39 leur sera applicable. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement de la commission.

M. le rapporteur. Il a déjà été défendu en même temps que l'amendement n° 84.

M. le président. La parole est à **M. Le Douarec**, auteur du second amendement.

M. Bernard Le Douarec. La commission de la production et des échanges avait estimé que les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession, ainsi que les contestations relatives

à l'exécution du cahier des charges de la concession, devaient être portées devant le tribunal d'instance et non devant le tribunal administratif.

Cette suggestion, inspirée par des considérations d'ordre pratique, et dont je ne conteste pas le caractère audacieux a, bien entendu, subi la censure de la commission des lois constitutionnelles, qui n'a pas manqué de rappeler les principes sacro-saints du contrôle judiciaire des actes administratifs. Je m'incline donc du moins en ce qui concerne les contestations relatives au classement des terres incultes, à leur inventaire ou à la régularité de leur concession.

Par contre, je prie l'Assemblée de réserver au tribunal d'instance la connaissance des contestations relatives à l'exécution du cahier des charges.

Il ne s'agit plus alors d'un conflit entre l'administration et le propriétaire du terrain, mais d'un litige de droit privé entre le propriétaire et le locataire qui lui a été imposé.

D'autre part, il ne serait pas raisonnable de renvoyer au tribunal administratif, qui siègera fréquemment à 200 kilomètres, la connaissance d'un litige, d'un intérêt pécuniaire le plus souvent dérisoire.

J'ajoute que l'article 51 du code rural actuellement en vigueur dispose :

« Les contestations relatives au classement ou à la régularité de la concession de terres incultes sont portées devant le tribunal administratif », ce que demande le Gouvernement, puis poursuit :

« Les contestations relatives à l'exécution du cahier des charges de la concession sont portées devant les tribunaux de droit commun ».

Mon amendement reprend ainsi cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République approuve entièrement les conclusions de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement approuve également les interprétations qui viennent d'être formulées. (Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.)

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(L'amendement n° 260, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons maintenant au texte proposé pour l'article 44 du code rural.

M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, et M. Coste-Floret ont déposé un amendement n° 243 qui tend à supprimer le texte proposé pour l'article 44 du code rural.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à la suppression de l'article 44 du code rural.

Il ne verrait peut-être pas d'inconvénient à ce qu'une formule transitoire intervienne après l'examen des amendements qui vont suivre, mais dans l'immédiat il s'oppose à l'amendement actuel, qui propose la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait également repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243 de M. Hoguet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Broglie a déposé un amendement n° 135 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 44 du code rural :

« Les fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre peuvent demander aux bénéficiaires des parcelles concédées toutes explications écrites qu'ils jugent nécessaires. L'exploitant est tenu d'y répondre. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. L'article 44 du code rural donne à certains fonctionnaires le droit de visiter les exploitations et de se faire présenter les pièces comptables. Ce droit est exorbitant, et entre les mains d'autres gouvernements il peut conduire à des actes arbitraires.

Je propose donc que le droit de ces fonctionnaires soit limité à la demande d'explications écrites, étant entendu que des réponses devront être apportées par l'exploitant à ces demandes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime qu'une visite sur place des fonctionnaires pourrait arranger bien des choses. Cependant, il accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 de M. de Broglie, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 45 du code rural.

Je suis saisi de deux amendements qui pourraient faire l'objet d'une discussion commune, le premier, portant le n° 244, de M. Hoguet, rapporteur pour avis et de M. Coste-Floret, le second, portant le n° 197 de MM. Boscary-Monsservin, Lalle, Bourdelles, Briot, Gilbert Buron, Charpentier, Gauthier et Orvoen. Ils tendent tous deux à compléter le texte proposé pour l'article 45 du code rural par les mots : « pris après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier ».

Toutefois, en raison des décisions déjà intervenues, les auteurs de ces textes ne les maintiennent sans doute pas...

Les amendements n° 244 et 197 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 16 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Dans les régions rurales ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction et du ministre du travail, détermineront des zones spéciales d'action rurale auxquelles seront appliquées les dispositions des articles 18 et 19 ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements identiques déposés, l'un, sous le n° 230 par M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, l'autre par MM. Orvoen, Lalle, Boscary-Monsservin, Briot, Gilbert Buron, Bourdelles, Charpentier et Gauthier, sous le n° 198, et qui tendent, après les mots : « des décrets pris », à insérer les mots : « sur avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier ».

En raison des décisions intervenues à propos d'amendements du même ordre, je suppose que ces deux amendements ne sont pas maintenus ?...

Les deux amendements sont retirés.

Je suis saisi d'un amendement n° 62 rectifié, présenté par MM. de Poulplquet, Sageffe, du Hailgouët, Liogier, et dont la commission accepte la discussion, amendement qui tend, après les mots : « ministre de la construction », à insérer les mots : « du ministre des travaux publics et des transports, des ministres du commerce et de l'industrie. »

La parole est à M. de Poulplquet.

M. Gabriel de Poulplquet. Vous verrez tout à l'heure, lorsque nous arriverons à l'article 18, pourquoi nous demandons d'ajouter ces ministres à la liste de ceux qui figurent à l'article 17.

Je demande, en effet, dans un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion, que des facultés spéciales soient accordées par le ministre des transports aux zones critiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce n'est pas parce que le ministre des travaux publics et des transports ou éventuellement le ministre de l'industrie et du commerce figureront parmi les signa-

taires des décrets que les problèmes de fond posés par M. de Poulpiquet pourront être dans le même temps résolus. Mais le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Albert Lalle. Un ministre de plus ou de moins ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse également l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié de M. de Poulpiquet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bayou et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 250 qui tend, dans l'article 17, après les mots : « et du ministre du travail », à insérer les mots : « pris après avis de l'Institut national des régions sous-développées institué à l'article 10 bis de la présente loi ».

M. Raoul Bayou. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 250 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 17 modifié par l'amendement n° 62 rectifié.

(L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans des régions insuffisamment peuplées bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics tendant à la mise en valeur du sol. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. J'ai déposé, avec plusieurs de mes collègues, un sous-amendement qui a retenu l'attention d'un grand nombre de membres de la commission de la production et des échanges. Certains de ces membres, des plus éminents, ont en réalité la paternité de ce sous-amendement, bien qu'ils ne l'aient pas signé, et ils m'ont fait l'honneur de me charger de défendre ici la cause de la décentralisation.

On m'a objecté que ce sous-amendement ressemblait à un vœu. Mais le texte primitif du Gouvernement fixe une priorité, comme c'est normal dans une loi d'orientation, je vous signale en particulier l'article 5.

Or notre sous-amendement vise, lui aussi, une priorité qui tient au cœur de bien des ruraux, et des maires de communes de la région parisienne m'ont fait part des soucis que leur cause un afflux excessif de provinciaux qui occupent les logements qu'ils construisent à grand-peine.

Les campagnes se vident ; l'arrondissement que je représente perd chaque année, malgré des naissances, depuis de nombreuses années, 2 p. 100 de sa population, et presque tous ceux qui partent vont vers Paris. Même si certaines municipalités se réjouissent de voir leur ville s'enfler, même si certaines dominent leurs soucis budgétaires, il est d'autres problèmes qui ne trouvent pas de solution. J'en citerai deux : d'abord, la pollution de l'air par la concentration des véhicules automobiles — avoir une automobile, vous le savez, est devenu le rêve de la plupart des Français — ensuite, le problème de l'alimentation en eau.

On va noyer des forêts dans le bassin supérieur de la Seine ; il s'en est fallu de peu qu'on capte les eaux de la Loire et le problème risque de se poser à nouveau. J'ai lu ce matin dans un journal que l'on songeait à traiter l'eau des égouts parisiens pour alimenter la population. (Exclamations sur divers bancs.)

Pourquoi ne pas peupler les régions qui disposent d'air pur et d'espace ? Le problème intéresse à la fois les ruraux et les urbains. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de marquer votre désir de lutter contre l'hypertrophie des grands centres, en adoptant le sous-amendement que nous vous proposons. (Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.)

M. le président. M. Denis a défendu par avance un sous-amendement à un amendement présenté par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges et M. du Hailgouët, sous le n° 86, et qui tend à rédiger comme suit l'article 18 :

« Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuple-

ment, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique. »

Le sous-amendement de M. Bertrand Denis, qui porte le n° 218 et qui est également signé de MM. Coudray, Gauthier, Gilbert Buron et Godefroy, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 86 par l'alinéa suivant :

« Les régions surpeuplées bénéficieront en outre d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière de formation professionnelle des adultes et le Gouvernement devra, dans le cadre d'une politique de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire, prendre des mesures permettant aux agriculteurs de ces zones de trouver, sur place, des activités nouvelles ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 86.

M. le rapporteur. Votre commission a approuvé la création de « zones spéciales d'action rurale » bénéficiant d'une priorité dans la répartition des fonds publics. Il s'agit, en effet, de la reconnaissance légale de l'existence de l'état critique de certaines régions sous-développées, que leur peuplement soit trop dense ou au contraire insuffisant.

Toutefois, votre commission, après une très longue discussion, n'a pu approuver la rédaction donnée par le Gouvernement aux articles 18 et 19. En effet, elle a estimé que, si les régions sous-peuplées avaient incontestablement besoin de crédits importants pour la mise en valeur de leurs sols, les régions surpeuplées ne pouvaient se contenter des seuls crédits d'enseignement et de formation professionnelle des adultes, ayant également l'absolue nécessité de s'équiper dans tous les domaines.

C'est pourquoi, sur proposition de M. du Hailgouët, votre commission a regroupé ces différentes actions en un seul article.

M. le président. MM. Ihuel, Seiflinger, Fourmond, Le Guen et Duthéil ont déposé un amendement n° 156 ayant un objet identique puisqu'il tend à rédiger comme suit l'article 18 :

« Les zones spéciales d'action rurale bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics ayant pour objet l'exploitation rationnelle du sol, le développement de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la vulgarisation.

« Toutefois, les régions surpeuplées bénéficieront en outre d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière de formation professionnelle des adultes. »

M. Jean Seiflinger. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

MM. de Poulpiquet, Sagette et du Hailgouët ont déposé un sous-amendement n° 63 rectifié qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 86 pour l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement d'une part, des points d'approvisionnement, en produit nécessaires à l'agriculture ou des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des transports ferroviaires propres à rendre leurs productions compétitives, devront être prises. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. L'article 18 a pour but de proposer des mesures portant remède à la situation économique difficile de certaines zones ou régions.

Pour cela, il est nécessaire de s'attaquer aux causes mêmes des difficultés économiques de ces régions et c'est pourquoi j'ai déposé le sous-amendement n° 63 demandant la péréquation des tarifs des transports ferroviaires.

En effet, le prix des transports handicape les régions éloignées des centres de consommation ou d'approvisionnement.

De ce fait, certains producteurs agricoles vendent leurs produits 20 p. 100 moins cher que les producteurs habitant la moyenne des autres régions du pays et paient certains engrais 10 p. 100 à 20 p. 100 plus cher. Alors que les agriculteurs ont déjà des difficultés en général à joindre les deux bouts, comment voulez-vous que ceux qui subissent le handicap dont je viens de parler puissent améliorer la situation économique de l'ensemble de leurs régions ?

Si ces régions, situées en des points excentriques ne subissaient que le handicap de la distance, cela serait encore compréhensible, sinon acceptable pour moi, mais le tarif de la tonne

kilométrique est différent suivant les lignes. Il est, par exemple, de 864 anciens francs entre Paris et Strasbourg, de 1.029 anciens francs entre Morlaix et le Mans. Pour les engrais, le prix du transport à la tonne kilométrique varie de 666 à 706 anciens francs par wagon complet, suivant que la ligne est à l'Est ou à l'Ouest, avec certaines variations suivant les régions.

Des handicaps semblables sont la cause principale de la situation économique difficile de certaines régions.

Pour les exportations de produits agricoles, ces régions se trouveront très bientôt hors de compétition dans le marché commun. Pour parcourir 954 kilomètres, la tonne de choux-fleurs paie 8.826 francs de transport entre la Bretagne et la frontière allemande. Pour le même parcours, les produits venant du Sud de l'Italie vers la frontière allemande paient 4.170 francs la tonne kilométrique. La différence est semblable pour les fruits ou les raisins venant des régions du Sud de la France. Il est donc essentiel d'établir une péréquation des prix de transport pour les produits agricoles ainsi que pour les produits qui sont nécessaires à cette production agricole. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'attire l'attention de l'Assemblée sur les deux hypothèses auxquelles se réfèrent les articles 18 et 19 que je voudrais joindre dans une même observation.

L'article 18 se réfère aux difficultés spéciales que connaissent les zones d'action rurale se trouvant dans des régions insuffisamment peuplées tandis que l'article 19 fait état des difficultés inhérentes aux zones se trouvant dans des régions surpeuplées et à grande activité économique, donc insuffisante par rapport au peuplement démographique.

Je demande à l'Assemblée de maintenir dans les deux articles ce schéma qui nous apparaît facile et rationnel des zones, d'une part, sous-peuplées et, d'autre part, surpeuplées, donc de ne pas les comprimer dans un seul et même texte.

Il m'est absolument impossible d'accepter les propositions de modification de l'un ou de l'autre de ces articles, notamment l'amendement de M. de Poulpiquet parce que le Gouvernement ne peut prendre des engagements concernant la politique de péréquation des frais de transport de la S. N. C. F.

En effet, la S. N. C. F., qui est une grande dame, propose elle-même ses tarifs de transport à son ministre de tutelle qui n'est pas le ministre de l'agriculture. De plus, la politique de péréquation des frais de transport que, préconise actuellement M. de Poulpiquet est exactement à l'inverse de celle actuellement pratiquée par la S. N. C. F. Sans porter un jugement de valeur sur le point de savoir s'il faut envisager une politique de péréquation des frais de transport, s'il vaut mieux pour les produits agricoles envisager des prix franco ou des prix départ, je déclare que c'est un problème de fond que nous ne pouvons pas traiter en l'état actuel des choses. Je ne crois pas pouvoir accepter l'amendement de M. de Poulpiquet et certains de ses collègues qui demandent, en particulier, qu'on en revienne à la péréquation des frais de transport, puisqu'il s'agit d'un domaine qui est non seulement réglementaire, mais qui dépend de l'autorité de direction d'une société nationalisée.

En second lieu, je demande à l'Assemblée de maintenir les deux hypothèses figurant aux articles 18 et 19 de manière à bien préciser qu'il y a deux catégories de zones spéciales d'action rurale qui nécessitent des actions spécifiques et qui ne sont pas réductibles les unes aux autres mais différentes suivant qu'il s'agit d'actions à mener au titre de l'article 18 ou d'actions à mener au titre de l'article 19.

Le Gouvernement pense pouvoir accepter seulement l'amendement de M. de Broglie qui tend à compléter l'article 18 par les mots : « ainsi qu'à l'installation de petites unités industrielles ». Cela figurait, en effet, une des actions complémentaires à apporter à l'article 18, mais en ce qui concerne l'article 19, il est évident qu'il s'agit avant tout d'un problème de formation professionnelle. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande à la fois de repousser l'amendement de M. de Poulpiquet concernant la péréquation des frais de transport, et de maintenir le schéma des articles 18 et 19, sous la réserve que le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement 136 proposé par M. de Broglie.

M. le président. Je dois mettre de l'ordre dans la discussion, car la parole m'est demandée par sept orateurs. Or, sur chaque amendement, ne peuvent intervenir qu'un orateur pour, un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

M. Paul Ihuel. Je demande la parole pour soumettre au Gouvernement quelques observations sur les articles 18 et 19.

M. le président. La parole est à M. Ihuel.

M. Paul Ihuel. En raison de la présentation des articles 18 et 19, je me rallie pleinement à l'amendement de la commission.

En effet, pour les zones spéciales d'action rurale qui se trouvent dans des régions insuffisamment peuplées, nous constatons que le texte du Gouvernement prévoit qu'elles bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics tendant à la mise en valeur du sol.

Par contre, les zones spéciales d'action rurale qui se trouvent dans des régions surpeuplées bénéficieront d'une priorité seulement dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centre de formation professionnelle pour adultes.

Je crois devoir affirmer que c'est absolument insuffisant, monsieur le ministre. Il est indispensable que vous précisiez ici que les zones d'action rurale qui se trouvent dans des régions surpeuplées gardent un droit de priorité totale dans la répartition des investissements publics tendant à la mise en valeur du sol.

Il est absolument nécessaire que cette précision soit donnée, car la distinction entre les deux articles risque de mettre dangereusement en cause des régions que vous connaissez et qui, elles, sont surpeuplées, mais se trouvent dans un état économique déficient. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène-Claudius Petit. Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement et de mes collègues sur le danger qu'il y a à désigner de façon aussi précisée la catégorie d'investissements réservée à telle ou telle zone.

Lorsqu'une région rurale a une forte densité démographique, il faut y implanter quelques industries. Or l'amendement accepté par le Gouvernement tend précisément à l'implantation d'industries dans les zones où il n'y a pas de main-d'œuvre.

D'autre part, dans les zones rurales à faible densité démographique, il faut peut-être plus qu'ailleurs mettre le sol en valeur. Or ce n'est pas possible dans certaines régions parce qu'on y manque de bras.

Par conséquent, ce sont les investissements de toute nature qui, selon les cas, doivent être orientés vers telle ou telle région. Mais il n'est pas possible de dire d'avance que les investissements permettant une amélioration de la formation professionnelle seront dirigés vers telle région plutôt que vers telle autre.

Il faut que le Gouvernement se donne plus de latitude pour agir et soit soucieux de ne pas s'enfermer dans des limites trop étroites.

M. Albert Lalle, vice-président de la commission. Le texte de la commission est meilleur.

M. Eugène-Claudius Petit. Tel est le sens de mon observation. J'estime que l'article 18 proposé par la commission donne à l'exécutif une liberté de mouvement infiniment plus grande. (Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche et à droite.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 256 (3^e rectification) présenté par MM. Lioger, Viallet et Sagette à l'amendement n° 86 de la commission de la production et des échanges à l'article 18, tendant à compléter le texte proposé par cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les zones spéciales d'action rurale dont les structures insuffisantes ont entraîné et continuent d'entraîner un exode rural massif, le Gouvernement devra, dans le cadre d'une politique de décentralisation industrielle et d'aménagement du territoire, d'une part, prendre des mesures permettant aux agriculteurs de ces zones de trouver sur place des activités nouvelles, d'autre part, consentir des efforts particuliers, notamment dans le domaine de l'équipement rural, et dans celui de l'équipement touristique ».

La parole est à M. Lioger.

M. Albert Lioger. Certaines régions, en particulier certaines zones montagneuses, subissent depuis un demi-siècle, un exode rural massif dont les causes sont principalement des causes de

structures. Il est difficile de les classer dans les zones dites sous-peuplées, puisque cet exode continue et que ce qui reste de leur main-d'œuvre active s'en va vers les villes, ce qui semblerait signifier que ces populations ne peuvent plus demeurer sur place et vivre sur leurs terres.

Mais il n'est pas moins difficile de les classer dans les zones dites surpeuplées, puisque ces régions tendent de plus en plus à devenir des déserts.

Il n'en reste pas moins qu'elles doivent entrer dans le cadre des zones spéciales d'action rurale. Elles répondent en effet exactement à la définition de telles zones, donnée par l'article 17 comme ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant.

Notre sous-amendement avait donc pour premier objectif de les y faire classer sans contestation possible. Encore faut-il que ces régions trouvent ou retrouvent les moyens de vivre et de se développer. C'est là notre deuxième objectif.

S'il est vrai que l'installation en ville d'un travailleur rural coûte à l'Etat plusieurs millions d'anciens francs, l'effort qui lui est demandé se traduira finalement par une diminution de dépenses. Ainsi pourra-t-il concourir avec plus d'efficacité qu'autrefois — notamment par l'élevation des taux de subvention — à des travaux indispensables pour le maintien à la terre, qu'il s'agisse de chemins, d'adductions d'eau, de lignes électriques ou d'installation de cabines téléphoniques.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que si les communes se dépeuplent, les besoins restent les mêmes et, ne pouvant plus être supportés, précipitent l'exode.

C'est ainsi que dans ma circonscription une commune qui a compté à une certaine époque près de 500 habitants, n'en compte plus que 26 aujourd'hui.

Or, avec 500 habitants, elle avait 16 kilomètres de chemins vicinaux à entretenir. Avec 26 habitants, elle en a 20 kilomètres aujourd'hui, d'où des charges absolument hors de proportion avec ses possibilités.

On a parlé du regroupement des petites communes et j'en suis d'accord, mais le regroupement des misères n'éliminera pas pour autant la misère. Il ne sera pas aussi bénéfique que l'association de l'aveugle et du paralytique de la fable.

Des mesures énergiques s'imposent donc d'urgence, car il ne sera plus temps de les prendre lorsque les habitants s'en seront allés. Nous ne les réclamerions pas si nous n'avions la conviction profonde que, pour des circonscriptions comme les nôtres qui ont perdu les deux tiers de leurs habitants en cent ans, il est possible, pour le plus grand bien de la collectivité, de fixer au sol ceux qui s'y trouvent encore.

Parmi ces mesures on peut citer la décentralisation rationnelle, c'est-à-dire n'aboutissant pas à une reconcentration susceptible d'aggraver un mal que l'on entend conjurer, aussi bien dans le domaine industriel et administratif que dans le domaine intellectuel — je veux dire sur le plan des universités et des collèges — la reconversion des cultures traditionnelles non rentables, la création de villages de retraite ou de parcs nationaux, le développement du tourisme et l'aménagement des loisirs par un encouragement accru à l'équipement et à l'implantation de gîtes ruraux, l'encouragement à l'artisanat spécialisé — ce qui suppose des écoles *ad hoc* — capable de procurer des salaires d'appoint; peut-être aussi des tarifs préférentiels de courant électrique pour certaines au moins de nos régions qui le produisent, que sais-je encore ?

Nous estimons que dans des régions deshéritées comme les nôtres on peut enrayer l'exode rural, mais il est vain de vouloir résoudre un tel problème par des solutions spécifiquement agricoles, de prix ou de structure de la propriété, par exemple, pour aussi intéressantes qu'elles soient pour l'ensemble de la profession.

C'est pourquoi notre sous-amendement prévoit des apports extérieurs à l'agriculture elle-même, pour mieux sauver cette agriculture et ceux qui la servent. Les ruraux constituent une grande famille au sein de laquelle joue, comme au sein de toutes les familles unies, la règle d'or de la solidarité et de l'aide mutuelle.

C'est parce que nous savons aussi qu'on ne saurait concevoir un corps robuste avec des membres atrophiés que nous faisons la plus entière confiance à l'Assemblée pour voter le sous-amendement proposé. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Il serait temps de remettre un peu d'ordre et de clarté dans la discussion.

Je pense, monsieur de Broglie, que votre amendement n° 136 trouverait plus utilement sa place après que l'Assemblée se

sera prononcée sur les sous-amendements à l'amendement n° 86. A moins que vous ne teniez à le défendre maintenant.

M. Jean de Broglie. En effet, je préfère le défendre immédiatement, monsieur le président.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 136 de M. de Broglie, qui tend à compléter l'article 18 par les mots : « ainsi qu'à l'installation de petites unités industrielles ».

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Il est vrai qu'il y a grand intérêt à éclairer la discussion. Il convient de ne pas mêler les articles 18 et 19, qui traitent de deux problèmes totalement différents.

En effet, si la préoccupation initiale est la même — le relèvement du niveau économique dans toutes les régions — la préoccupation finale est absolument contraire.

Quand on se trouve devant une région dépeuplée ou sous-peuplée, l'objectif final est de la repeupler. Mais en présence d'une zone surpeuplée, l'objectif final est évidemment opposé. (Exclamations et protestations sur divers bancs.)

En tout cas, dans une zone surpeuplée, il s'agit d'améliorer la qualification du travail et de former des professionnels qui pourront plus facilement se rendre dans d'autres régions. Au contraire, le problème de la zone sous-peuplée consiste à apporter des solutions non agricoles au problème agricole posé. De toute évidence, dans une région sous-peuplée et pauvre par définition, les améliorations qu'on apportera dans le secteur agricole permettront peut-être d'obtenir certains résultats, mais elle ne feront pas disparaître totalement les difficultés.

Il faudra bien trouver des salaires d'appoint. Seules, les petites unités industrielles que l'on pourra créer fourniront ces salaires d'appoint.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que l'on fasse figurer à l'article 18 la liste des investissements prioritaires concernant précisément l'installation de petites unités industrielles.

Au contraire, dans les zones surpeuplées, la priorité doit nécessairement être donnée aux centres de formation professionnelle.

En conclusion, j'insiste non seulement en faveur de mon amendement, mais encore en faveur du maintien de la séparation des articles 18 et 19 qui traitent de deux problèmes foncièrement différents.

M. le président. Nous allons revenir à l'amendement n° 86.

M. Yves du Halgouët. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Ce n'est pas contre l'amendement n° 136 ?...

Je vous donne néanmoins la parole, puisque M. de Broglie, du fait d'une indulgence coupable de la présidence, a pu intervenir. (Sourires.)

M. Yves du Halgouët. Mes chers collègues, la commission de la production et des échanges a examiné ces articles peut-être pendant une heure et, après une étude approfondie, elle a décidé de rejeter les divers amendements et d'adopter une rédaction permettant aussi bien à l'Assemblée qu'au Gouvernement de prendre ultérieurement toutes les mesures adéquates.

Il ne s'agit pas, en effet, de séparer les régions surpeuplées des régions sous-peuplées. Il existe des cas particuliers, régionaux, et les dispositions à prendre par le Gouvernement peuvent être fort différentes. Dans certains cas, nous aurons besoin d'écoles pour former les jeunes agriculteurs et pour assurer la promotion sociale. En même temps, peut-être faudra-t-il réaliser des investissements pour la mise en valeur des terres.

Ce qui nous avait paru regrettable, c'est que le projet de loi prévoyait deux catégories distinctes. Nous avons considéré qu'il ne fallait pas dresser des cloisons étanches, car les problèmes posés en France sont essentiellement des problèmes régionaux qui appellent des solutions particulières.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien vous rallier au texte de la commission qui vous assure toute liberté et toute facilité en ce qui concerne les dispositions que vous pourriez adopter ultérieurement. (Applaudissements à droite, au centre gauche et sur certains bancs au centre.)

M. le président. Nous revenons par conséquent à l'amendement n° 86 et aux sous-amendements n° 63 rectifié, 218 et 256.

Nous savons déjà par M. le ministre de l'agriculture que le Gouvernement s'oppose à ces trois sous-amendements. Nous voudrions maintenant savoir quel est son avis sur l'amendement lui-même.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est sensible aux remarques qui ont été formulées de tous côtés. Il reconnaît, en effet, que les problèmes régionaux sont spécifiques. Mais l'Assemblée conviendra peut-être qu'il ne faut pas schématiser avec autant de rigueur et qu'il ne faut pas trop insister, dans deux articles différents, sur des cas en fait homogènes, mais difficiles à saisir avec suffisamment de précision dans un texte législatif.

Dans ces conditions, revenant sur la précision que j'ai donnée tout à l'heure, j'indique que le Gouvernement se rallie volontiers à l'amendement n° 86 déposé par la commission de la production et des échanges, et défendu par M. le rapporteur et par M. du Halgouët.

M. Albert Lalle. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Mais il maintient son opposition aux sous-amendements.

Il s'en tient donc formellement à l'amendement n° 86 qui tend à fonder en un seul les articles 18 et 19 et qui donne peut-être, en effet, plus de scupesse à l'action gouvernementale. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Dans ces conditions, les sous-amendements sont-ils maintenus ?

Monsieur de Poulpique, maintenez-vous le sous-amendement n° 63 rectifié ?

M. Gabriel de Poulpique. Oui, monsieur le président.

J'estime, en effet, que certaines régions seront handicapées dans les années à venir par le prix des transports si on ne fait rien pour elles.

Il est vain d'espérer donner plus de vie à certaines régions de France si l'on ne s'attaque pas aux véritables causes de la crise économique. Or la cause essentielle réside dans le prix des transports. Pourquoi, dans un département comme le Finistère, payerait-on certains engrais à un prix 20 ou 30 p. 100 plus élevé que dans d'autres régions de France ?

Comment voulez-vous que les agriculteurs d'une région aussi handicapée ne subissent pas plus que d'autres les effets de la crise économique dont souffre actuellement l'agriculture ?

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. En vertu de l'article 82 du règlement, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution au sous-amendement de notre collègue.

Si la péréquation tarifaire est chose possible, celle des prix des transports est une idée absolument aberrante. (Protestations sur de nombreux bancs.)

M. le président. A la suite de la demande de M. Dreyfous-Ducas, la discussion de l'amendement n° 63 rectifié est automatiquement suspendue, car il faut consulter la commission des finances.

L'Assemblée va pouvoir se prononcer sur le sous-amendement n° 218. Ce sous-amendement est-il maintenu ?

M. Bertrand Denis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 218 de M. Bertrand Denis, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 256, troisième rectification, est-il maintenu ?

M. Albert Liogier. Oui, monsieur le président, car...

M. le président. N'en dites pas plus.

M. Albert Liogier. Si le règlement me le permet, j'aimerais répondre aux arguments avancés par M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Liogier pour répondre à M. le ministre et M. Boscary-Monsservin pourra ensuite intervenir sur l'ensemble.

M. Albert Liogier. M. le ministre a finalement accepté le texte proposé par la commission de la production et des échanges et qui se substitue aux articles 18 et 19 du projet gouvernemental. Cet article est ainsi conçu : ...

Plusieurs voix à droite. Nous le connaissons.

M. Albert Liogier. ... « Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, bénéficieront selon leurs besoins d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique ».

J'estime que la formule consistant à envisager des investissements publics pour porter remède à des situations critiques est assez vague. Ce projet d'orientation agricole semble ne devoir s'appliquer qu'aux avantages éventuellement dispensés par le seul ministère de l'agriculture, alors que notre sous-amendement tend surtout à marquer la solidarité indispensable de tous les ministères économiques pour le sauvetage des zones spéciales qui connaissent un exode rural massif et continu.

C'est pourquoi j'avais cru comprendre que le Gouvernement et la commission de la production et des échanges acceptaient mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Les deux amendements ne sont pas contradictoires.

Celui qui a été déposé par la commission de la production et des échanges couvre l'ensemble des possibilités offertes par les investissements publics, de quelque nature et de quelque origine qu'ils soient. J'indique donc très volontiers à M. Liogier que le Gouvernement tiendra compte de ses réflexions en ce qui concerne les investissements à réaliser dans les zones rurales sous-développées.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Liogier ?

M. Albert Liogier. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 256 rectifié, de M. Liogier.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas le sous-amendement.)

M. le président. La commission des finances est-elle maintenant en mesure de donner son avis sur le sous-amendement n° 63 rectifié présenté par M. de Poulpique, au sujet duquel M. Dreyfous-Ducas a demandé l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances voudrait obtenir une précision de la part de l'auteur du sous-amendement.

Qu'entendez-vous, monsieur de Poulpique, par « péréquation des transports » ?

S'il s'agit de la péréquation des tarifs ferroviaires, la commission déclarera l'amendement recevable. S'agit-il bien de la péréquation des tarifs ?

M. Gabriel de Poulpique. Bien sûr. Cette péréquation des tarifs de transport nécessite d'ailleurs l'établissement d'une certaine compensation.

M. le président. Que signifie alors le mot « péréquation » ?

M. le rapporteur général. C'est précis.

M. Gabriel de Poulpique. Je demande au moins l'application d'un tarif identique sur les différentes lignes, ce qui n'existe pas. Je demande qu'on tienne compte également de la distance.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances déclare l'amendement recevable.

M. Albert Lalle. C'est normal.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour répondre à la commission et au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me permets de rappeler à l'Assemblée que la péréquation des tarifs en ce qui concerne les engrais a fonctionné pendant de très nombreuses années.

Cela ne coûte rien aux chemins de fer, car on constitue une masse de manœuvre. On compare les tarifs payés dans les régions situées à proximité des sources d'engrais et ceux qui sont payés dans les régions très éloignées de ces mêmes sources. On fait une moyenne et l'engrais est payé en tenant compte de la moyenne ainsi calculée.

J'ai été extrêmement surpris tout à l'heure lorsque M. le ministre de l'agriculture a paru s'élever contre cette notion de péréquation, car, en France, ce sont précisément les régions les plus riches qui se trouvent à proximité immédiate des sources d'engrais, si bien que nous constatons le résultat suivant, dont a déjà parlé M. de Poulpiquet : dans les régions les plus pauvres, situées à 500 ou 600 kilomètres de la source d'engrais, on paie des prix absolument exorbitants. En outre, très souvent, ces régions sont extrêmement mal desservies du point de vue des transports ferroviaires.

Ainsi donc, dans certains départements, il faudra d'abord payer des frais de transport élevés par fer pour arriver au chef-lieu, parce qu'il y a un long parcours à effectuer. Il faudra ensuite employer des camions sur des distances de 40, 50 et même 60 kilomètres. Il en résulte un prix tout à fait prohibitif lorsque l'engrais arrive au point où il doit être utilisé.

Je demande instamment à M. le ministre de l'agriculture de se préoccuper de ce problème de la péréquation et de retenir le système qui tout de même a fonctionné pendant une dizaine d'années.

On nous affirme qu'on veut pratiquer maintenant une politique régionaliste, précisément en faveur des régions sous-développées. La meilleure façon de mener à bien cette politique consiste à établir la péréquation du prix des transports, pour les engrais. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je n'ai jamais pris formellement position contre le principe de la péréquation des frais de transport. Mais peut-être me suis-je mal exprimé tout à l'heure ?

En vérité, il s'agit d'une question qui relève plus du domaine réglementaire que du domaine législatif. Si les tarifs ferroviaires sont homologués par le Gouvernement, ils sont proposés par la S. N. C. F.

Je ne suis pas sûr qu'il suffise de mentionner dans un texte législatif...

M. Roland Boscary-Monsservin. On avait créé une caisse de péréquation !

M. le ministre de l'agriculture. ... qu'on adoptera le principe de la péréquation des frais de transports pour qu'il en soit ainsi dans la réalité. Je le répète, le Gouvernement n'a jamais pris position sur le principe même de la péréquation.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous avons, monsieur le ministre, une caisse de péréquation totalement indépendante de la S. N. C. F.

M. le ministre de l'agriculture. La caisse n'existe plus !

Je maintiens mon opposition au sous-amendement présenté par M. de Poulpiquet.

M. le président. Si je comprends bien, M. le ministre maintient son opposition au sous-amendement sans pour autant se prononcer contre la politique préconisée.

M. le ministre de l'agriculture. C'est cela, monsieur le président.

M. René Charpentier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charpentier, pour répondre au Gouvernement.

M. René Charpentier. Je suis moi-même favorable à l'établissement d'un système de péréquation pour le prix des engrais, car les régions les plus éloignées de la source d'engrais — ce n'est pas le cas de la Marne — en bénéficient. Mais il serait scandaleux que des bénéfices fussent réalisés par la caisse de péréquation au détriment des agriculteurs et d'une façon anormale. C'est contre cela que je m'élèverais avec vigueur.

Si une caisse de péréquation est rétablie, qu'elle soit gérée honnêtement ! *(Applaudissements au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

M. Roland Boscary-Monsservin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63 rectifié, présenté par MM. de Poulpiquet, Sagette et du Halgouët et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 86, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté, je dois appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement n° 136 présenté par M. de Broglie et qui devient, en somme, un sous-amendement devant se lire ainsi :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 86 par les mots : « notamment par l'installation de petites unités industrielles ».

Je mets donc aux voix l'amendement n° 136 de M. de Broglie, accepté par le Gouvernement, avec la rédaction que je viens d'indiquer.

M. Albert Lalle. Et que la commission accepte également.

(L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86, présenté par la commission, accepté par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° 63 rectifié et par l'amendement n° 136 qui viennent d'être adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les zones spéciales-d'action rurale se trouvant dans des régions surpeuplées bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centre de formation professionnelle pour adultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 19 est devenu sans objet étant donné l'adoption de l'article 18, dans un texte nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

L'article 19 est donc supprimé.

Nous abordons maintenant le titre V.

TITRE V

Organisation des marchés.

M. le président. MM. Lefèvre d'Ormesson, Wagner, Rousselot, d'Aillières, Fouchier et Colinet ont déposé un amendement n° 38 tendant à substituer, dans l'intitulé du titre V, aux mots : « Organisation des marchés », les mots : « Organisation de la production et des marchés ».

La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le ministre, cet amendement a le double objet d'appeler votre attention sur le fait qu'il est important de lier l'organisation de la production à celle des marchés et de rappeler aussi que nous abordons, au titre V de la loi d'orientation agricole, le véritable nœud du problème, celui des prix agricoles, bref du revenu des agriculteurs.

N'est-ce pas le titre V et le contenu de ses neuf articles qui détermineront l'avenir de la production et du revenu de l'agriculture ? Peut-il y avoir une véritable organisation des marchés sans organisation parallèle de la production ? La base d'une économie agricole saine ne réside-t-elle pas dans leur équilibre ?

Telles sont les questions que les cosignataires de cet amendement et moi-même avons voulu poser.

Croire que nous réglerons l'organisation des marchés sans régler, parallèlement, celui de la production, et *vice versa*, est une utopie.

Toute véritable réussite économique n'est-elle pas le produit d'un équilibre entre l'agriculture et l'industrie ?

Croire que les prix agricoles peuvent être garantis sans une organisation solide de la production et des marchés est une erreur économique dont Pierre Fromont a dénoncé les dangers dès le 19 octobre 1951, dans un article paru dans *Le Figaro* et intitulé : « Les prix agricoles garantis ».

Qu'écrivait-il ?

« La politique de prix garantis se poursuit depuis la Libération dans une période de hausse des prix ; la chose, paradoxale en apparence, trouve une explication certaine dans la psychologie des producteurs ; ils vivent dans la hantise d'une surproduction revenue et de prix de nouveau effondrés et ils prennent les devants. En attendant, il semble que le système, qui fonctionne ainsi dans des conditions anormales, joue à leur détriment : l'Etat y voit surtout un moyen de freiner la hausse des prix. L'exemple du blé est un cas limite. D'une façon générale, le prix garanti est calculé d'après le prix de revient de la récolte passée et se trouve nécessairement incapable de couvrir le coût de la prochaine récolte, que la hausse continuelle des prix rend plus élevé. Il en résulte, pour l'agriculture, une véritable perte de substance.

« Que cette politique, conçue pour servir les intérêts des producteurs, se retourne finalement contre eux ne doit pas faire prévoir son abandon prochain. Elle traduit une aspiration trop profonde pour être délaissée. On cherchera seulement à la perfectionner. On la rendra plus humaine en achevant de donner à ceux qui n'en bénéficient pas encore effectivement, comme les économiquement faibles, la garantie d'un revenu minimum. On inventera des procédés plus ingénieux pour essayer de la rendre plus efficace, c'est-à-dire : on socialisera de plus en plus l'économie. L'avenir dira quels seront les perdants. »

Les perdants, nous les connaissons aujourd'hui, monsieur le ministre, ce sont les agriculteurs.

En fait, la demande doit être la condition de la production ; c'est la seule manière d'éviter l'effondrement des cours par la surproduction.

Or, toutes les productions agricoles importantes sont excédentaires ou sur le point de le devenir.

Déterminer la demande et orienter la production est, à nos yeux, le véritable problème.

Permettre au producteur d'obtenir un prix largement rémunérateur pour la partie de sa production correspondant à la demande intérieure devrait être la définition de notre politique agricole.

C'est pourquoi il nous apparaît indispensable, en abordant le problème de l'organisation des marchés, d'établir celui du rapport de la production et de la demande.

Mon ami et collègue M. Wagner défendra les deux amendements suivants et je vous saurai gré, monsieur le ministre, de l'auto-riser à les lier. Ils traitent du classement des produits en deux catégories.

La première comprend les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état destinés à l'alimentation humaine ou employés comme matière première dans l'industrie, à l'exception toutefois des produits végétaux et animaux non utilisés en l'état et destinés à l'alimentation animale, bref de tous les produits végétaux et animaux appelés à être transformés, c'est-à-dire servant de matière première à l'industrie.

Nous proposons des règles, des disciplines pour cette catégorie de nos produits, parce qu'il est facile de les établir et parce qu'elles existent dans les faits sans toutefois donner satisfaction aux producteurs.

Dans la deuxième catégorie, nous proposons un secteur libre des produits agricoles.

Nous proposons ensuite le principe de contrats rendus obligatoires pour les produits de la première catégorie ; ils représentent en gros un peu moins d'un tiers de la production nationale.

Toutefois, ces contrats types, établis par le ministre de l'agriculture en accord avec les milieux professionnels, seront, si vous acceptez nos amendements, librement débattus, je le souligne, entre les industriels et les groupements de producteurs ou les producteurs isolés.

Permettre aux paysans de produire en fonction de la demande, permettre la réalisation d'un véritable lien entre l'agriculture et l'industrie, permettre au producteur d'orienter son assolement en

fonction des marchés qui s'offrent à lui, favoriser par région les accords entre industriels et agriculteurs, promouvoir l'expansion de l'agriculture en fonction des possibilités régionales et des marchés nationaux ou internationaux, c'est répondre, sur le plan agricole, au vœu de mon collègue et ami M. Bertrand Motte ; c'est réaliser de véritables économies régionales agricoles et industrielles ; c'est ouvrir enfin une perspective de régularisation de la production et de son écoulement dans les pays du Marché commun.

Régulariser le marché de l'offre et de la demande, encourager les échanges de produits agricoles entre l'industrie et l'agriculture, c'est stimuler l'initiative privée, associer par des liens solides les agriculteurs et les industriels.

Classer dans la deuxième catégorie, c'est-à-dire dans le secteur libre, les céréales secondaires destinées à l'alimentation animale, c'est créer un marché de nourriture du bétail qui permettrait de concurrencer celui des pays étrangers.

Les produits de la première catégorie doivent permettre d'établir des prix largement rémunérateurs, rejoignant ainsi l'idée exprimée, notamment par M. Lemaire et par M. le président Paul Reynaud.

Le bénéfice ainsi réalisé permettra au producteur d'obtenir des recettes moyennes suffisantes pour couvrir l'ensemble de ses récoltes, fruit de son travail. Cet ensemble assurera son revenu agricole.

Tel est le sens de mon intervention et des amendements que mes amis et moi avons déposés.

Voilà pourquoi je vous demande, tout d'abord, d'accepter de modifier le libellé du titre V du projet de loi d'orientation agricole. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable aux amendements en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Sans préjuger le sort qui devra, selon lui, être réservé aux autres amendements déposés par nos collègues, le Gouvernement accepte la modification du libellé du titre V du projet. Il se borne pour l'instant — je tiens à ce qu'il n'y ait aucune équivoque — à donner son accord sur ce seul point.

M. le président. Cet amendement est d'ailleurs seul en cause dans la discussion qui vient de se terminer.

Je mets aux voix l'amendement n° 38 présenté par MM. Lefèvre d'Ormesson, Wagner, Rousselot, d'Aillières, Fouchier et Colinet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Avant l'article 20.*]

M. le président. Avant d'aborder l'article 20, j'appelle deux amendements.

Le premier, n° 39, présenté par MM. Lefèvre d'Ormesson, Wagner, Rousselot, d'Aillières, Fouchier et Colinet, tend à insérer, avant l'article 20, le nouvel article suivant :

« Les produits végétaux et animaux seront classés en deux catégories.

« 1^{re} catégorie. — Les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état, destinés à l'alimentation humaine ou employés comme matière première dans l'industrie (à l'exception des produits végétaux et animaux non utilisés en l'état et destinés à l'alimentation animale).

« 2^e catégorie. — Les produits végétaux et animaux utilisés en l'état pour l'alimentation humaine, les produits végétaux et animaux non utilisés en l'état destinés à l'alimentation animale. »

Cet amendement a été défendu, en même temps que celui tendant à la modification du libellé du titre V, par M. Lefèvre d'Ormesson.

Le second amendement (n° 40) également présenté par MM. Lefèvre d'Ormesson, Wagner, Rousselot, Fouchier, Colinet et d'Aillières, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Les transformateurs-utilisateurs de produits entrant dans la première catégorie ne pourront s'approvisionner en matière première qu'en passant des contrats annuels soit directement avec

des producteurs isolés ou groupés soit indirectement, avec les organisations coopératives ou commerciales agissant pour le compte de producteurs.

« Tout complément d'approvisionnement, en cours d'année, se fera obligatoirement par un engagement complémentaire d'achat au moins aux conditions et prix du contrat type annuel.

« Des dérogations à ces conditions pourront être autorisées si ces contrats complémentaires comportent des dispositions intéressant les producteurs aux bénéfices provenant de la transformation.

« Les prix à la production des denrées entrant dans la première catégorie pourront être taxés pour la partie de la production correspondant aux contrats.

« Les utilisateurs acheteurs de produits entrant dans la deuxième catégorie pourront s'approvisionner librement sur le marché.

« Les prix à la production des denrées entrant dans la deuxième catégorie pourront faire l'objet d'une surveillance en leur appliquant le système prix d'objectif-prix plancher-prix plafond avec intervention éventuelle sur le marché au moyen du fonds d'orientation et de régularisation des marchés des produits agricoles. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption des amendements n^{os} 39 et 40.

Il reconnaît cependant — et il tient à le souligner à l'intention de M. Lefèvre d'Ormesson — l'intérêt des contrats-types à passer en la matière. Mais il n'est pas d'accord qu'aucune obligation impérative à ce sujet ne figure dans un texte législatif et que la plus grande liberté soit sauvegardée pour négocier ces contrats dont il souhaite la réalisation.

Le Gouvernement estime qu'il ne peut accepter l'un ou l'autre de ces amendements pour deux raisons.

En premier lieu, une partie de ces textes traite de matières qui relèvent de dispositions réglementaires, notamment quand il s'agit d'apprécier la teneur des contrats types ; en second lieu, bien qu'il soit d'accord sur le principe même des contrats, sur leur utilité, voire sur leur nécessité, le Gouvernement entend tout de même laisser aux parties le soin de décider si et dans quelle mesure ces contrats types doivent être conclus.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, la nécessité de la rentabilité d'une exploitation, fût-elle agricole, n'est évidemment contestée par personne et par vous-même le premier.

Les amendements n^{os} 39 et 40, qui sont très liés comme l'a dit M. d'Ormesson, apporteraient, s'ils étaient adoptés, une solution raisonnable au problème des prix par l'application quasi automatique d'une pratique qui, du reste, tend à se généraliser, celle du contrat, que vous-même préconisez dans votre projet.

On considère généralement que l'organisation de la production et des marchés agricoles est très difficile sinon impossible et cela pour deux raisons.

Premièrement, le marché des produits consommés sans qu'ils aient subi de transformation ou qui sont utilisés sous leur forme naturelle pour l'alimentation animale se traduit par une multitude de points de vente, avec des prix très divers. Ce grand nombre de points de vente interdit naturellement une organisation sérieuse et un contrôle efficace de la production et rend difficile sinon impossible l'établissement d'un prix de revient unique par produit ; deuxièmement, pour les produits destinés à être transformés, il existe souvent deux marchés, donc deux prix, pour le même produit. Mais, dans ce cas, il s'agit d'un produit à utilisation noble, pour l'alimentation humaine ou les besoins industriels, et les consommateurs acceptent toujours de bien payer un produit de qualité. Il a aussi une utilisation plus commune pour l'alimentation animale où le prix bas prime généralement la qualité.

Ces deux marchés et leurs deux prix se retrouvent également pour différencier le marché intérieur recensé et le marché d'exportation.

La plupart des industries françaises appliquent au marché intérieur un prix différent du prix marginal généralement appliqué à l'exportation. Il en résulte que la même marchandise est vendue proportionnellement plus chère à l'intérieur qu'à l'exté-

rieur parce que le consommateur paie dans ses achats la totalité des frais fixes de l'usine, ce qui permet de vendre à des prix très compétitifs à l'exportation. Mais cela suppose, naturellement, que le prix du marché intérieur est bénéfique, rentable, qu'il est suffisamment bien organisé pour être pratiquement fermé et ne risque pas l'effondrement des cours par la surproduction, une surproduction imprévue.

Pourquoi ce qui est vrai dans l'industrie ne le serait-il pas pour l'agriculture ou, tout au moins, dans le secteur des produits agricoles qui vont chez le transformateur ?

Les amendements que nous avons déposés n'ont pas d'autre but que de permettre une organisation des marchés telle que le marché intérieur soit fermé pour que le prix intérieur soit rentable sans danger pour les finances de l'Etat.

En effet, le marché étant fermé et recensé, le Gouvernement ne risque pas d'avoir d'excédents payés à un prix élevé. Il ne pourra avoir d'excédents à écouler que ceux qui sont payés au prix marginal, ce qui simplifie évidemment le problème.

Je sais que l'on m'objectera qu'une telle méthode rompt avec certaines habitudes, ou encore qu'il s'agit de dirigisme. Mais, où est le dirigisme si le contrat considéré peut être librement discuté entre le transformateur et le producteur ? N'est-il pas plutôt dans le principe de la fixation autoritaire des prix par le Gouvernement ?

Je demande donc à M. le ministre d'accepter avec optimisme les amendements que nous avons l'honneur de lui présenter et qui ont été acceptés par la commission, car nous sommes persuadés que, dans ces textes, il trouvera les moyens efficaces de redonner à l'agriculture française la place que l'intérêt national exige qu'on lui donne. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Ce n'est pas, mes chers collègues, au principe du contrat que je m'oppose.

Mais la mise sous contrat obligatoire de tous les produits agricoles destinés à la transformation me paraît, pour l'instant tout au moins, une gageure, tant ils sont nombreux, divers, saisonniers, périssables, variables dans leur volume et leur qualité.

Je comprends fort bien qu'il faille encourager les agriculteurs à se grouper et à vendre sous contrat, mais l'obligation que cet amendement implique me paraît difficile à réaliser en fait.

Le contrat obligatoire et le contrat annuel sont-ils souhaitables ?

Pour ma part, je ne le pense pas parce qu'une obligation résultant d'une loi entraîne obligatoirement des décrets et des circulaires d'application qui vont être bien difficiles à élaborer, à harmoniser, à conformer aux besoins de chaque agriculteur, de chaque culture, de chaque région. En effet, une obligation résultant d'une loi va conduire l'Etat à s'immiscer dans chaque usine, dans chaque ferme, dans chaque groupement de vente pour contrôler, pour vérifier si la loi et les circulaires sont bien appliquées.

Contrats annuels, qui plus est, c'est-à-dire contrats qui, pour certaines denrées comme le lait, ne pousseront pas les industriels à s'équiper, à investir, car ils ne seront sûrs de l'approvisionnement de leurs usines que pour une année, alors que, pour garantir aux agriculteurs les meilleurs prix et l'enlèvement total de leurs marchandises, ces mêmes industriels doivent continuellement s'équiper, perfectionner leurs techniques et organiser leurs matériels.

Contrats pour une quantité donnée, nous dit-on dans cet amendement, alors que la nature se refuse précisément à laisser prévoir ce qu'elle va nous dispenser dans chaque région.

On va ainsi placer l'agriculteur dans une position fort inconfortable face à ses excédents, excédents qu'on appelle dans l'amendement « complément d'approvisionnement ». Ce « complément » sera pris et payé sur la base du contrat, certes, et cela est important et intéressant, mais seulement si l'industriel veut bien accepter ce « complément d'approvisionnement ».

Et s'il ne l'accepte pas, que se passera-t-il ?

Comment répartira-t-on entre les agriculteurs le quantum et le hors-quantum pour chaque produit et pour chaque industriel ?

Que de papiers, que de déclarations, que d'injustices à prévoir !

Cet amendement a pour objet d'amener l'agriculteur à équilibrer ses productions avec les possibilités du marché.

Nous sommes d'accord sur le fond mais l'expérience nous prouve que les marchés ne sont, fort heureusement, jamais complètement fermés ou limités et c'est d'autant plus vrai face au Marché commun. Il semble que la recherche de contrats obligeant

l'industriel à évoluer dans un système où règne la liberté suscite son initiative, excite son imagination et le pousse à rechercher à la fois de nouvelles qualités et de nouveaux débouchés. Ne pourrait-on pas craindre, d'ailleurs, que les contrats obligatoires que l'on nous propose ne viennent limiter l'initiative et ne freinent le dynamisme puisqu'ils sont eux-mêmes limitatifs ?

Certains produits, d'ailleurs, seront compris en partie dans ce que les auteurs des amendements appellent « la première catégorie » puis dans la seconde et inversement. C'est dire que ces produits seront en partie sous contrat et en partie hors contrat.

Que fera le producteur de fruits qui, un jour d'arrivages pléthoriques, verra refouler ses pêches ou ses abricots s'il n'a pas de contrat avec le confiturier, lequel, de ce fait, n'aura pas le droit de prendre sa marchandise ?

Ne faut-il pas craindre, par ailleurs, que ces contrats obligatoires — qui peuvent être conclus avec des producteurs isolés — aillent à l'encontre des intérêts des groupements de producteurs dont le but et l'ambition sont précisément de passer des contrats librement, mais ensemble, avec des industriels ?

Je crains que l'industriel ne cherche parfois à diviser les producteurs par le moyen des contrats individuels devenus légaux et obligatoires pour s'opposer à la conclusion de contrats avec des coopératives ou des syndicats de vente.

On pourrait craindre aussi que, dans les cultures légumières, par exemple, certains industriels, indisposés par ces contrats obligatoires, ne deviennent finalement leurs propres producteurs-fournisseurs comme bon nombre de marchands de bestiaux et de bouchers deviennent emboucheurs.

En bref, ces contrats annuels obligatoires pour tous les produits agricoles, si séduisants soient-ils, me paraissent pour l'instant bien théoriques et je craindrais qu'ils ne constituent un pas dangereux vers un dirigisme que le Gouvernement, je suppose, ne souhaite pas.

Je pense que le législateur se doit, pour l'instant, d'offrir aux agriculteurs groupés en syndicats ou en coopératives de vente des contrats types, c'est-à-dire des cadres de libre discussion, contrats types que les professionnels acceptent librement, au fur et à mesure de leur évolution, talonnés, d'ailleurs, par des nécessités économiques de plus en plus impérieuses.

Enfin, je craindrais que cette loi, déjà bien touffue, modifiée par cet amendement — s'il était adopté — n'apporte un remède bien illusoire au malaise que nous cherchons à guérir. Nous n'offrons actuellement aux agriculteurs que des contrats, des formalités, des contrôles, des restrictions de vente, alors qu'il nous faut leur rendre confiance, à eux qui attendent surtout une revalorisation de leurs prix et la sécurité dans la vente de leurs produits qu'ils s'attachent à améliorer.

C'est pourquoi je crois qu'il serait imprudent d'adopter cet amendement sans procéder à une étude plus approfondie. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a peu de choses à ajouter aux observations de M. Charvet qui sont excellentes et résultent d'une certaine expérience réalisée dans diverses régions.

Cependant, je voudrais rendre l'Assemblée nationale attentive au fait que, dans la mesure où l'on tente de définir une politique européenne agricole commune, les agriculteurs français ne verraient peut-être pas d'un bon œil l'application de législations analogues réalisées par les pays étrangers, application qui obligerait les industriels de chacun des pays de la communauté européenne à s'approvisionner en faisant appel aux seules ressources agricoles de chacun des pays considérés.

Or, c'est ce que nous sommes en train de faire, et cela semble être en contradiction avec nos engagements au titre du traité de Rome et aussi avec nos propres intérêts.

Notre thèse — et je fais appel à l'autorité de M. le président de la commission européenne de l'agriculture à l'Assemblée parlementaire européenne — c'est que l'on doit instituer une sorte de préférence, entre les pays de la communauté européenne pour leur approvisionnement, à partir des ressources de la communauté.

Mais il est exclu qu'on puisse envisager que les approvisionnements soient fractionnés par pays, quand ils doivent être étendus au niveau du Marché commun, c'est-à-dire au niveau des six pays. Je craindrais, si l'Assemblée adoptait l'amendement qui lui est soumis, que nous ne nous donnions à nous-mêmes un démenti formel, mettant nos actes en contradiction avec nos paroles et avec nos signatures.

Je rends l'Assemblée très attentive à cet aspect du problème qui préoccupe au premier chef le ministre de l'agriculture et même le Gouvernement tout entier.

J'ajoute que le texte de l'article 25 de la loi d'orientation prévoit que « le ministre de l'agriculture favorisera notamment par l'établissement de contrats types, la conclusion de contrats de culture ». C'est tout ce que le Gouvernement peut faire : Rejoignant les craintes manifestées par M. Charvet, je ne pense pas pouvoir aller au-delà sans tomber dans une sorte de difficulté qu'on pourrait caractériser schématiquement en disant qu'on en arriverait en fait à envisager la création de véritables droits de production attachés aux exploitations, ce qui reviendrait, étant donné les nécessités du contrôle, à envisager pratiquement la mise en carte des producteurs.

Je souhaite donc que l'Assemblée soit attentive à ces deux aspects du problème, européen d'une part, intérieur d'autre part. En tout cas, le Gouvernement maintient son hostilité et son refus des deux amendements proposés.

M. le président. La parole est à M. Lefèvre d'Ormesson pour répondre au Gouvernement.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Monsieur le ministre, j'admets la pertinence de votre propos, mais permettez-moi cependant de faire une brève observation.

Notre amendement a d'abord pour objet de régulariser l'offre et la demande, au moins sur le marché intérieur.

Il a, d'autre part, l'avantage d'établir, par voie impérative certes, mais effectivement, de véritables liens entre industriels et producteurs, et cela par région.

N'est-il pas important d'amener les agriculteurs et les industriels à régler — librement et entre eux, je le répète — leurs problèmes ?

Nous avons une raison profonde de déposer cet amendement, car le Gouvernement, à l'article 21, encourage en fait la création de sociétés d'économie mixte qui nuiront au développement et à la transformation des industries privées.

M. le président. Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur les amendements n° 39 et 40, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Lefèvre d'Ormesson et ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. Lefèvre d'Ormesson et ses collègues.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. Je voudrais faire une brève observation : les deux amendements sont liés...

M. le président. Monsieur Lefèvre d'Ormesson il n'y a pas d'observation de ce genre à faire. Un amendement est adopté, l'autre repoussé ; nul n'y peut rien.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 112, présenté par MM. Schmittlein, Briot et les membres du groupe de l'union pour la nouvelle République, tend à insérer, avant l'article 20, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} janvier 1961, un projet de réforme de l'O. N. I. C. »

Le second, n° 261 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à insérer, avant l'article 20, le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement procédera, avant le 31 juillet 1961, à la réforme de l'O. N. I. C. »

La parole est à M. Briot, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Louis Briot. Si nous envisageons un projet de réforme de l'O. N. I. C., c'est simplement parce que le fonctionnement de cet organisme ne correspond plus aux besoins du moment et donne lieu — chacun s'en rend compte — à des abus qu'il importe de réprimer.

Il est donc indispensable que le Gouvernement dépose un projet de réforme pour qu'au cours de l'année nous ayons un organisme qui corresponde aux besoins actuels et permette en même temps à la France d'entrer convenablement dans le Marché commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour défendre l'amendement n° 261 rectifié du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur la nécessité d'une réforme de l'O. N. I. C., mais il souhaite que la date impartie soit celle du 31 juillet 1961 et non celle du 1^{er} janvier 1961. Il s'agit donc simplement d'une question de date.

M. Louis Briot. Nous sommes d'accord et nous retirons notre amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 112 de MM. Schmittlein et Briot est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 261 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

TITRE V

Organisation des marchés.

« Art. 20. — Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960 du , sous forme d'un budget annexe, a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

« En outre, le Gouvernement définira en particulier le niveau de stockage des produits agricoles et alimentaires et les moyens financiers de cette politique. »

M. Bayou et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 251 rectifié, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960 sous forme d'un budget annexe, assure la protection du producteur et du consommateur par des interventions directes ou indirectes sur les productions, les prix, la commercialisation des produits agricoles et contribue à aider les catégories et pays sous ou mal alimentés.

« Le fonds comporte deux sections :

« La section de régulation et d'expansion des marchés agricoles et des échanges internationaux ;

« La section des excédents et des calamités agricoles.

« L'action indirecte du fonds se manifeste avec l'aide d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommés offices ou centres régulateurs créés par produit ou secteur de production, et de sociétés d'intervention liées au fonds par un texte ou une convention.

« Il est créé :

« Un centre régulateur du marché du vin ;

« Un centre régulateur du marché du lait et des produits laitiers ;

« Un centre régulateur du marché de la viande et des produits carnés ».

La parole est à M. Bayou. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'organisation des marchés agricoles répond à la nécessité de lutter contre un état anarchique permanent résultant des fluctuations naturelles qui caractérisent la production.

L'organisation des marchés est plus indispensable aujourd'hui que jamais si l'on veut vraiment supprimer le malaise agricole et augmenter, par une politique d'expansion bien comprise, le revenu des exploitants tout en réduisant les coûts de production.

Cette politique d'expansion postule la nécessité d'une orientation qui pose de graves problèmes.

L'organisation des marchés n'est concevable que dans la mesure où est établi un système de prix lié lui-même à une organisation de la production et à une réglementation de l'écoulement des produits.

Les objectifs à atteindre par une organisation rationnelle des marchés sont les suivants :

Premièrement, assurer aux agriculteurs des prix de vente équitables et garantir ainsi un revenu suffisant et constant aux

exploitations en dépit de la conjoncture économique, d'où nécessité d'une indexation véritable dans un plan cohérent ;

Deuxièmement, stabiliser les prix par la disparition des excédents de production grâce aux débouchés et au stockage ;

Troisièmement, garantir les consommateurs contre la hausse des prix non justifiée par la création de stocks de sécurité ;

Quatrièmement, agir sur la production, conformément aux objectifs définis par le plan, en essayant d'équilibrer les productions et les besoins ;

Cinquièmement, affermir la politique économique générale du pays en assurant à l'ensemble du marché agricole un pouvoir d'achat lui donnant la possibilité d'absorber les produits de l'industrie ;

Enfin, permettre l'organisation internationale sans compromettre l'amélioration du niveau de vie des agriculteurs et sans risque pour eux.

L'organisation des marchés suppose la mise en place d'un système et d'une structure s'appliquant à l'ensemble des producteurs. Nous pensons, en conséquence, que le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles doit être ainsi conçu.

Cet organisme serait doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile, administré par un comité de gestion représentatif des intérêts économiques en cause, choisi au sein d'un conseil de gestion qui comprendrait des représentants de l'administration, des agriculteurs, des transformateurs et des consommateurs. Il serait présidé par le ministre de l'agriculture.

Ce fonds comprendrait deux sections :

D'abord, la section de régularisation et d'orientation des marchés agricoles et des échanges internationaux, qui aurait autorité sur les fonds primaires institués en faveur des productions essentielles et générerait les ressources destinées à régulariser les marchés. Elle étudierait les prix et proposerait au conseil de gestion les interventions à réaliser en faveur des marchés intérieurs et extérieurs.

En second lieu, la section des excédents et des calamités agricoles, qui aurait pour mission de faciliter l'équilibre des récoltes excédentaires par l'organisation du stockage, la vulgarisation des contrats de culture, l'aide aux pays sous-développés. En cas de calamité, elle étudierait et mettrait en action le plan d'intervention en faveur des sinistrés agricoles.

Le financement serait assuré — je le répète afin que le Gouvernement ne puisse pas m'opposer l'article 40 de la Constitution — à l'intérieur des crédits existants, mais répartis d'une façon plus profitable aux agriculteurs.

L'action du fonds se manifesterait à l'aide d'établissements publics, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommés offices ou centres régulateurs, créés par produits ou secteurs de production, et de sociétés d'intervention liées au fonds par une convention.

Il serait créé d'abord un centre régulateur du marché du vin, un centre régulateur du marché du lait et des produits laitiers, un centre régulateur de la viande et des produits carnés.

Le temps, qui est un excellent professeur, a montré aux plus réticents l'absolue nécessité de l'organisation pour lutter contre les crises, les sinistres et la spéculation. L'exemple de l'office du blé suffit à démontrer la justesse de nos positions.

Les problèmes qui se posent à l'agriculture moderne sont délicats. L'avenir des exploitations familiales et artisanales est en jeu. Si des solutions valables ne sont pas apportées au malaise paysan, l'avenir même du pays peut se trouver bouleversé. Cela, tous vous le sentez.

Nous offrons nos formules, conscients qu'elles répondent aux impératifs de l'heure et à ceux du bon sens parce qu'elles sont fondées sur l'expérience de la vie et qu'elles correspondent, dans les cœurs paysans, à un légitime et invincible espoir de justice et de sécurité. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Sur cet amendement, quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement pour deux raisons :

D'une part, le fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est fixé par une loi de finances rectificative. Cette discussion pourrait donc s'instaurer beaucoup plus utile-

ment, dans le domaine pratique, lorsque l'Assemblée sera appelée à examiner cette loi de finances.

D'autre part, le souci de précision dont fait preuve l'auteur de l'amendement dans son texte permet de conclure à un empiètement sur le pouvoir réglementaire, le décret d'application concernant le fonctionnement du fonds de régularisation et d'orientation des marchés étant incontestablement du domaine du pouvoir réglementaire.

Il en est ainsi notamment de la précision donnée au sujet de la division du fonds en sections. C'est tellement vrai que dans la loi de finances rectificative, l'ensemble des recettes, qui est fixé par décision gouvernementale, porte l'indication de l'origine des fonds, mais il n'est pas question de diviser en sections, notion considérée comme inapplicable et même dangereuse.

Les dispositions relatives à la destination et l'utilisation des fonds sont donc du domaine réglementaire et ne doivent pas faire ici l'objet d'une discussion législative.

M. Raoul Bayou. Nous nous retrouverons au moment de la discussion du projet de loi de finances rectificative.

M. le ministre de l'agriculture. Volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié déposé par M. Bayou.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. M. du Halgouët a présenté un amendement n° 32 rectifié, dont la commission accepte la discussion, qui tend à substituer au premier alinéa de l'article 20 les dispositions suivantes :

« Le fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, créé par la loi de finances rectificative pour 1960 sous forme d'un budget annexe, a pour objet :

« 1° De rapprocher les prix agricoles d'un prix constant voisin du prix maximum d'objectif en préparant l'élimination des excédents de la production qui demeurent la marque souhaitable d'une économie en expansion et d'une productivité en accroissement, conditions indispensables à l'amélioration du niveau de vie général de la nation;

« 2° De parer au déficit permanent ou occasionnel du volume de tout ou partie de la production en stimulant celle-ci à bon escient.

« A cet effet, le plan définit les besoins alimentaires et industriels en produits agricoles.

« Le fonds facilite ou assure l'écoulement des produits agricoles sur le marché intérieur, sur le marché commun et sur le marché mondial, fait procéder au stockage et éventuellement aux importations nécessaires, propose les moyens financiers qui lui paraissent nécessaires, exerce son action par l'intermédiaire des sociétés d'interventions, liées au fonds par un texte ou une convention, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, l'article 2 du présent projet de loi nous indique que les objectifs poursuivis seront fixés périodiquement par le Gouvernement, et notre Assemblée a voulu que la profession soit associée d'une manière constante à cette action.

D'autre part, dans le projet de loi de finances rectificative, il est prévu les ressources indispensables au fonds.

Quel est donc l'objet de l'article 20 ?

C'est de déterminer les missions confiées au fonds et son organisation générale.

Or, le texte du Gouvernement, dans son premier paragraphe, apparaît comme étant tout de même trop vague. Il indique seulement que le fonds a pour objet d'assurer une organisation satisfaisante des marchés des principaux produits agricoles.

Quant à la commission de la production, elle s'est attachée surtout aux détails de l'organisation ultérieure.

Par mon amendement, qui pourrait trouver place avant celui de la commission, je propose que l'Assemblée concrétise ainsi les deux orientations principales de l'action souhaitable du fonds :

Premièrement, avoir pour préoccupation constante la résorption des excédents possibles et même désirables de la production agricole. En effet, il n'est pas question en agriculture de faire

varier les volumes produits par le simple jeu de la cadence accrue ou ralentie d'une chaîne de production comme dans l'industrie. Lorsque nous semons, lorsque nous plantons, lorsque nous élevons, nos prévisions de production sont toujours modifiées par les conditions atmosphériques, souvent imprévisibles. Il s'ensuit que pour atteindre en volume un objectif du plan, le fonds devra tout de même prévoir, si nous voulons qu'il remplisse son rôle d'une manière efficace et qu'il ne fonctionne pas à retardement, le dépassement systématique des volumes d'objectif pour être certains de couvrir les besoins.

L'excédent est donc une nécessité d'intérêt national permanent pour satisfaire le marché métropolitain. A plus forte raison, il est valable si l'on tient compte des nécessités de l'outre-mer et du Marché commun.

En conséquence, il faut que cette mission du fonds soit nettement précisée dans la loi pour qu'elle imprègne à tous les stades l'esprit des organismes chargés de son application.

Deuxièmement, le déficit permanent ou occasionnel de la production française ne doit pas permettre aux intérêts des importateurs de contrebalancer l'intérêt national en s'efforçant de perpétuer un régime métropolitain de sous-production qui ruine notre balance commerciale avec l'étranger et prive en fin de compte les éventuels producteurs français de recettes qui leur seraient fort utiles.

Je souhaite donc que le Gouvernement accepte cet amendement qui pourrait se placer en tête de l'article 20, avant l'amendement de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. La commission avait donc accepté qu'il fût discuté, mais l'avait repoussé.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour plusieurs raisons.

D'abord, cette discussion trouverait mieux sa place lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative où sont précisés les conditions d'existence et d'intervention du fonds ainsi que les moyens dont il dispose.

Ensuite, je ne puis être d'accord avec la formule contenue dans l'amendement selon laquelle « le fonds facilite ou assure l'écoulement des produits agricoles sur le marché intérieur, sur le Marché commun ou sur le marché mondial ».

Le fonds ne peut pas à la fois être un organisme d'intervention, de garantie et de soutien et se substituer aux organismes chargés de prospecter, de conquérir les marchés extérieurs et de s'y maintenir. L'action d'intervention pour le soutien des prix est une chose, l'action sur le plan purement commercial d'accès aux marchés étrangers et de recherche des débouchés en est une autre.

Une redoutable confusion est ainsi faite entre les différentes possibilités qui s'offrent au ministre de l'agriculture ou plus exactement au Gouvernement tout entier et les diverses actions qui peuvent être menées pour le maintien d'un niveau relativement constant des prix agricoles.

Il y a d'une part les interventions à faire sur les prix — et c'est le fonds d'intervention qui agit — d'autre part l'action beaucoup plus efficace à exercer sur le plan commercial, c'est-à-dire la conquête des débouchés et le maintien sur les marchés étrangers.

On ne peut envisager de confier toutes ces tâches à un même organisme, car il est exclu que celui-ci soit suffisamment puissant pour effectuer à la fois l'ensemble des interventions soit d'ordre monétaire, soit d'ordre commercial.

En outre, il est une disposition que je ne comprends pas très bien. Il s'agit du dernier alinéa de l'amendement, qui est ainsi conçu : « Le Gouvernement fixe dans ses propositions budgétaires la part annuelle des programmes d'orientation pluriannuels proposés par le plan... ».

Cette disposition ne peut être acceptée sans l'accord du ministre des finances, et je doute que celui-ci y soit favorable.

Je demande donc à M. du Halgouët de bien vouloir retirer son amendement et de réserver cette question jusqu'à la discussion pratique relative au fonds d'intervention, c'est-à-dire jusqu'à la discussion de la loi de finances rectificative.

En tout cas, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur du Halgouët, retirez-vous votre amendement ?

M. Yves du Halgouët. Je voudrais d'abord remercier M. le ministre des indications qu'il a bien voulu me donner.

J'avais d'ailleurs déjà accepté de supprimer le dernier alinéa de mon amendement.

J'espère que lorsque nous discuterons de la loi de finances rectificative, M. le ministre voudra bien tenir compte de l'esprit de cet amendement et apporter les garanties que nous désirons.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 32 rectifié est donc retiré.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission, et M. Grasset-Morel ont déposé un amendement n° 88 tendant à insérer entre les deux alinéas de l'article 20 le nouvel alinéa suivant :

« Ce fonds comportera autant de sections que de produits agricoles dotés d'un statut légal d'intervention ou d'organisation des marchés ou des prix, et une section commune à l'ensemble des produits agricoles, compris ou non dans la liste prévue ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur la proposition de M. Grasset-Morel, la commission demandait que chaque produit dispose d'une section spécialisée au sein du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles, afin de bénéficier, dès le début de l'année, d'une certaine dotation de crédits et d'une section commune permettant d'une part d'organiser le marché des produits ne disposant d'aucun statut légal et d'autre part d'assurer la nécessaire souplesse de fonctionnement du système par l'ouverture de crédits.

Après avoir étudié le projet de loi de finances rectificatives pour 1960, elle a estimé que son amendement trouverait mieux sa place à l'article 2 du projet de loi n° 563 que nous examinerons après celui-ci. En effet, ce projet de loi n° 563 prévoit la création et l'organisation du fonds, alors que l'article 20 du projet actuellement en discussion n'en précise que la mission.

En conséquence, la commission retire son amendement, que M. Charpentier, rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative, reprendra au moment voulu.

M. le président. L'amendement n° 88 est donc retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. du Halgouët ont déposé un amendement n° 89 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 20, après les mots : « le Gouvernement définira », à insérer les mots : « chaque année ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Hélas, oui ! il se justifie de lui-même par les difficultés exceptionnelles qu'il met à la charge du Gouvernement, en prévoyant que celui-ci définira « chaque année » les moyens financiers de cette production.

Or il existe des impossibilités matérielles et aussi de politique économique à fixer chaque année en matière agricole des programmes qui sont pour la plupart à moyen terme, pour ne pas dire à long terme.

Je souhaiterais qu'il fût laissé plus de souplesse au Gouvernement dans la définition de ces programmes.

Je rappelle qu'un texte a déjà été adopté, au début de la discussion du projet de loi d'orientation agricole, faisant obligation au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport infiniment plus précis que ceux qui ont été jusqu'à présent soumis aux assemblées parlementaires.

Dans ces conditions, le terme « chaque année » pourrait être retiré.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. le rapporteur. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur au nom de la commission, et M. Bertrand Denis ont déposé un amendement n° 90 tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 20, à substituer au mot : « niveau », le mot : « volume ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, et M. Lalle ont déposé un amendement n° 91 tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 20 par les mots suivants : « le fonds de régularisation et d'orientation ne devant assurer que la couverture des risques exceptionnels de stockage. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Jean de Broglie a déposé un amendement n° 161 tendant à compléter l'article 20 par les deux alinéas suivants :

« Dans un délai de deux ans, le Gouvernement entreprendra les études et commencera la présentation au Parlement des textes nécessaires à la création d'un établissement public de régularisation et d'orientation des marchés de produits agricoles. »

« Cet office national devra disposer des moyens nécessaires pour assurer, dans le cadre des objectifs définis par le Gouvernement, la stabilité des cours des produits agricoles, et disposer des pouvoirs nécessaires pour coordonner les diverses actions tendant à l'organisation des marchés spécialisés, pour décider, pour exécuter et pour contrôler les mesures d'intervention, et assurer le développement de nos échanges extérieurs. »

La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Monsieur le ministre, l'organisation des marchés agricoles sera sans doute la pierre de touche de la réussite réelle de toute la législation visant au redressement de la situation du monde rural que nous entreprenons en ce moment. Tout le problème de la production, tout le problème des prix, se trouvent ici posés sur leur véritable terrain.

Il s'agit, en effet, de rendre effectives les garanties d'écoulement de marchandises que l'on trouve inscrites dans les textes. Or, il semble que les mesures pratiques prises jusqu'ici ont toujours revêtu la forme d'actions spécialisées destinées à faire face à une conjoncture immédiate.

La véritable organisation des marchés ne peut naître semble-t-il que d'une action beaucoup plus large contrôlant et coordonnant l'ensemble des actions spécialisées d'informations, de réglementation, de prospection des débouchés ainsi que la mise en place des équipements commerciaux nécessaires.

Cette action, à mon sens, ne peut être entreprise que par un organisme général d'exécution, véritable office national disposant des moyens financiers et administratifs nécessaires.

Evidemment, dans le système actuel, le fonds ne dispose pas de l'instrument qui lui permettrait de jouer son rôle d'orientation générale. Cette lacune devrait être comblée. Aussi, est-ce une profonde transformation qui est nécessaire, mais cette transformation exige des études et devrait s'accompagner de mesures de débudgétisation, ainsi que d'une réorganisation administrative et financière qui ne peut se mettre en place que d'une manière progressive.

L'objet de mon amendement est de nous engager dans cette voie. Le texte en est extrêmement prudent, mais il n'en est pas moins net, puisqu'il oriente la politique agricole dans une direction bien déterminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à l'amendement. En effet, il tend à la création d'un établissement public dont le rôle, selon son auteur, est précisément celui du fonds actuellement en cours de création et sur lequel le Parlement sera appelé à se prononcer.

J'ai déjà souligné combien il semble difficile, notamment, de confier à cet établissement public l'ensemble des actions concer-

nant la politique agricole et de le charger à la fois de l'action de soutien et de garantie et de l'action sur les marchés extérieurs. Il existe déjà un établissement public, le Centre national du commerce extérieur, qui s'occupe des problèmes intéressant l'exportation, la conquête et le maintien des marchés extérieurs.

Le fait de transformer le budget annexe en établissement public, d'une part, ne dispensera pas de faire appel aux possibilités du Centre national du commerce extérieur, possibilités qui sont réelles et considérables, et, d'autre part, n'apportera pas à cet établissement public nouveau davantage de crédits ou, plus exactement, une plus grande masse de manœuvre.

Ainsi que l'Assemblée le verra lorsque viendra en discussion le texte de la loi de finances rectificative, le budget annexe disposera, à partir de 1961, d'une masse de manœuvre d'environ 50 milliards de francs.

La transformation juridique de l'organisme ne mettra à sa disposition aucun moyen supplémentaire de trésorerie.

Par conséquent, je ne pense pas que les motifs qui ont inspiré l'amendement puissent être retenus.

Nous tentons une expérience actuellement, celle du fonds de régularisation et de garantie, sous la forme d'un budget annexe.

La transformation de ce fonds en établissement public ne donnera pas à l'établissement public d'autres ressources que celles dont le fonds pourra disposer. Je demande à l'auteur de l'amendement d'y réfléchir.

En tout état de cause, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. L'objet de mon amendement est d'inviter le Gouvernement à étudier des textes dont M. le ministre lui-même vient de souligner l'absence ou le caractère incomplet. Il ne va pas plus loin que cela et il donne au Gouvernement deux ans pour étudier ces textes.

Plutôt que de transformer cette loi en une sorte de pétition de principe assez vague, j'estime qu'il est important de donner, même maintenant, une orientation bien définie à notre politique agricole et démontrer qu'on se dirige résolument vers une politique générale de production assortie de garanties.

Etant donné que mon amendement invite le Gouvernement à étudier un certain nombre de problèmes et à les exposer devant nous, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il y a aussi un argument d'ordre européen dont il faut toujours tenir compte, et à cause de cela je souhaite que l'Assemblée n'enferme pas le Gouvernement dans des obligations trop strictes.

Nous jouissons actuellement d'une certaine indépendance, d'une certaine souplesse de manœuvre. Que sera, dans deux ans, la politique agricole commune ? Nous souhaitons qu'elle soit un fait acquis, mais il se peut qu'à ce moment-là nous soyons obligés de transformer nos institutions et nos organismes. Le fait de disposer d'un budget annexe rendra plus faciles les transformations et les adaptations nécessaires.

Il faut toujours penser, s'agissant surtout de textes d'orientation agricole, aux préoccupations que peut nous causer, dans un délai plus ou moins immédiat, la politique agricole commune.

M. le président. La parole est à M. de Broglie.

M. Jean de Broglie. Je suis en effet assez sensible à l'argument d'ordre européen.

Si M. le ministre veut bien prendre l'engagement formel que sa politique agricole va s'orienter effectivement dans le sens d'une rationalisation de ses interventions sur le marché agricole et qu'on cessera d'organiser des marchés de conjoncture au profit d'une organisation en profondeur, j'accepterai de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je puis donner à M. de Broglie l'assurance qu'il demande.

Etant donné qu'il s'agit à la fois de l'application du traité de Rome et de la mise en œuvre des recommandations de la commission Mansholt, nous pensons que nous allons vraiment ainsi dans le sens de la politique agricole commune.

M. Jean de Broglie. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 161 de M. de Broglie est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 20.]

M. le président. MM. Lefèvre d'Ormesson, Wagner, Rousselot, Fouchier, Colinet et d'Aillières ont déposé un amendement n° 41 tendant, après l'article 20, à insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 1^{er} juillet 1961 des décrets d'application définiront par production les modalités et dates d'entrée en vigueur du système d'approvisionnements par contrats.

« Le ministre de l'agriculture, en accord avec les professions intéressées, fera établir des contrats types : ces contrats devront prévoir des primes de qualité et de régularité ainsi que des amendes pour inapplication des clauses du contrat.

« La conclusion de contrats sera également encouragée pour les produits de la deuxième catégorie. »

Mais cet amendement me semble devenu sans objet.

M. Olivier Lefèvre d'Ormesson. En effet. Nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur, au nom de la commission, et **M. Lalle** ont déposé un amendement n° 92 tendant à insérer, après l'article 20, le nouvel article suivant :

« Le comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles a pour mission d'assister le ministre de l'agriculture dans les tâches générales de l'organisation des marchés et de l'orientation des productions agricoles.

« Il associe étroitement les représentants professionnels à toutes les actions entreprises.

« Il est obligatoirement consulté sur toutes les questions intéressant les échanges extérieurs et sur toutes celles qui concernent la réglementation des prix et des marchés agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur proposition de M. Lalle, la commission a estimé nécessaire de préciser la mission impartie au comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles. Elle vous propose, en conséquence, ce nouvel article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Lalle, Charpentier, Poudevigne, Briot, Salado, Gauthier, Thibault, Liogier et Chareyre ont déposé un amendement n° 199 tendant à insérer, après l'article 20, le nouvel article suivant :

« L'application de la loi validée du 15 septembre 1943 (modifiée par les lois du 8 janvier 1948 et du 31 décembre 1953) concernant la perception de la taxe textile et son affectation à l'encouragement aux productions textiles nationales, sera mise en œuvre pour chaque période d'application du plan, dans le cadre d'un programme qui sera établi par décret conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce ».

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Il nous semble anormal qu'une loi d'orientation agricole n'affirme pas la nécessité de substituer une action stable à une action précaire.

Or l'emploi des matières premières nationales par l'industrie n'est valable que dans la mesure où la constance des fournitures peut être assurée. Cela implique que le statut des productions nationales soit étudié dans le cadre de plans à long terme.

Présentement, celui de l'encouragement aux productions textiles nationales est remis en cause chaque année et, de plus, fréquemment appliqué avec un retard préjudiciable. Il en résulte une insécurité qui paralyse et décourage les producteurs.

L'objet du présent amendement est d'obtenir que le statut de l'encouragement aux productions textiles nationales soit désormais fixé non plus annuellement mais pour la durée de chaque période d'application du plan.

J'ajoute que l'adoption de cet amendement n'impliquera aucune dépense nouvelle, puisqu'il tend à maintenir une recette existante et les dépenses correspondantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord sur le fond même du texte et sur le principe qui l'a inspiré. Il rend hommage à ses auteurs pour l'esprit qui les anime.

Il souhaite cependant une légère modification, à savoir que soit substitué au mot : « nationales » les mots : « de la zone franc ». Moyennant quoi, il accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur Lalle, acceptez-vous cette modification ?

M. Albert Lalle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la modification.

M. le président. Aux mots : « aux productions textiles nationales », seraient donc substitués ceux-ci : « productions textiles de la zone franc ».

Je mets aux voix l'amendement n° 199 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Le ministre de l'agriculture établira chaque année des programmes d'exportations. Pour faciliter leur réalisation, il provoquera la création de sociétés conventionnées régies par la loi du 4 février 1959, de sociétés d'économie mixte ou de tous autres groupements qui pourront comprendre des exportateurs, des groupements de producteurs, des établissements financiers ou des collectivités publiques.

« Ces sociétés ne pourront être conventionnées que si elles n'exportent que des produits normalisés ou revêtus d'un label de qualité ».

La parole est à M. Courant, inscrit sur l'article.

M. Pierre Courant. Si j'interviens sur l'article 21, c'est parce qu'il déborde sensiblement le cadre du projet de loi d'orientation agricole et que je souhaite le ramener dans les limites de ce projet de loi.

Monsieur le ministre de l'agriculture, je ne peux croire que l'amendement que j'ai déposé et qui a pour but de clarifier vos intentions ne soit pas dans la ligne de votre pensée. Ce n'est pas pour vous contredire que je l'ai déposé, c'est, au contraire, pour préciser votre intention, et un libéral comme vous ne peut être en opposition avec moi sur les quelques idées claires que je vais exposer.

L'article 21 dispose que des sociétés conventionnées et des sociétés d'économie mixte auront pour mission de réaliser les programmes d'importation et d'exportation, mais aucune précision n'est apportée en ce qui concerne ces opérations. Je sais bien qu'il est spécifié que ces sociétés ne pourront être conventionnées que si elles limitent leur intervention au trafic des denrées agricoles prévues par la loi.

Mais il est prévu également que pourront être créées des sociétés d'économie mixte, où la participation de l'Etat n'est d'ailleurs pas précisée, et qui pourraient être à capital majoritaire de l'Etat, et la seule garantie donnée par le texte est que si elles ne sont pas conventionnées elles ne pourront pas faire le commerce des denrées prévues par la présente loi.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture, à M. le président et à M. le rapporteur de la commission de réfléchir à ce qui se passera alors.

Les sociétés auront été créées avec un but général ; elles ne pourront pas faire le commerce des produits agricoles conventionnés. Que feront-elles ? Sociétés d'importation et d'exportation, bien entendu elles ne resteront pas inactives ; elles feront de l'importation et de l'exportation ; elles sortiront complètement du domaine de la loi, elles vendront des boulons, des automobiles et toutes sortes de produits.

Rien ne les en empêchera, si ce n'est, monsieur le ministre, votre volonté. Mais votre volonté ce n'est pas la loi. Je veux bien penser que, tant que M. Rochereau sera ministre de l'agriculture, il ne permettra pas de tels errements ; mais si une loi existe, monsieur le ministre, qui permette la création de telles sociétés, une fois ces sociétés constituées rien ne nous dit qu'un successeur de M. Rochereau ne permettra pas un semblable abus de leur activité.

Le devoir le plus évident du Parlement est donc de ne pas considérer légèrement cette situation et d'estimer que l'autorisation législative qu'il donne doit être assortie d'une limitation de fonctionnement.

C'est pourquoi, en remplacement de la disposition précisant qu'on créera les sociétés d'économie mixte qui feront de l'importation et de l'exportation et qui, si elles ne sont pas conventionnées, n'obtiendront pas la possibilité de faire le commerce des produits agricoles, j'ai déposé un amendement prévoyant que les sociétés d'économie mixte qui seront créées en fonction de la loi ne pourront avoir pour objet social que le commerce des produits prévus par la loi. Cela donnerait une situation juridique absolument opposée, car mon amendement signifie que, si les sociétés n'entrent pas dans le cadre de la loi et ne remplissent pas le rôle économique que vous désirez, elles ne pourront plus exister, ou bien elles devront se liquider et disparaître.

Je crois que cette explication doit être pour vous vraiment déterminante ; et quand je vous ai dit que je voulais aller au-devant de votre pensée, la résumer plus facilement peut-être que ne l'a fait le texte de loi, je n'ai rien avancé qui fût contraire à votre vouloir.

Rendez-vous compte des conséquences terribles que pourrait avoir un texte trop large, utilisé peut-être par d'autres que vous ? On pourrait aboutir au monopole de fait du commerce extérieur.

S'il existait des sociétés d'économie mixte à vocation générale d'importation et d'exportation, elles bénéficieraient du soutien des banques nationalisées, de l'appui des services que la France possède à l'étranger pour l'information économique, et c'en serait fait du commerce extérieur libre.

Nous verrions se constituer un organisme qui ferait le commerce extérieur de la France avec peu de chances de succès et serait voué à l'échec.

Vous connaissez bien les fonctionnaires, monsieur le ministre, je les admire précisément pour leurs qualités antinomiques, des qualités nécessaires à quelqu'un qui fait du commerce extérieur.

Les fonctionnaires sont des hommes de réflexion qui pèsent leurs paroles, en réfèrent à leurs chefs lorsqu'ils ont une détermination grave à prendre, s'efforcent de réfléchir mûrement leur décision.

Or le commerce extérieur est, au contraire, fait pour des gens qui savent choisir rapidement. Si l'occasion s'offre de payer moins cher un produit dans un certain pays, ils doivent se décider avec une grande rapidité s'ils veulent arriver les premiers.

Les méditatifs, les réfléchis arriveront toujours les derniers et éprouveront toujours des échecs en dépit de leurs qualités peut-être plus brillantes.

Alors je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir admettre que cet article doit être clarifié, qu'il ne peut pas être voté tel qu'il nous est présenté. Je sais que plusieurs amendements ont été proposés. Certains de mes collègues vont plus loin que moi et demanderont qu'il n'y ait pas du tout de sociétés d'économie mixte, même dans le cadre de cette loi. L'Assemblée aura à se prononcer.

Quant à moi, j'ai tenu à préciser qu'en tout cas il me semble que ce texte ne peut convenir à votre loi et au secteur que vous envisagez. Je tiens à préciser que mon amendement a été adopté par l'unanimité de la commission des finances et a été, je crois, si je suis bien renseigné, tout récemment, à ma demande, envisagé favorablement par la commission de la production et des échanges. Aussi devrait-il être retenu afin qu'il n'y ait point de crainte, que si un autre que vous, monsieur le ministre, occupe un jour vos fonctions ministérielles, votre intention ne soit déformée.

Vous savez que la chambre de commerce de Paris a protesté et que les chambres de commerce se sont émues de cette situation, qu'elles ont manifesté leur intention de défendre le commerce libre.

Vraiment, comme il n'y a pas de difficultés entre vous et elles, vous devez apporter cette précision dans la loi, et c'est le sens même de mon intervention, qui tend à clarifier votre pensée, afin d'éviter tout litige entre vous et ceux qui veulent encore qu'il y ait un commerce extérieur libre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je dois appeler maintenant un amendement auquel ont été proposés de nombreux sous-amendements. Aussi est-il préférable de renvoyer à la séance de ce soir la suite du débat.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole (n° 565) (rapport n° 594 de M. Le Bault de La Morinière au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 628 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements (n° 562) (rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 640 de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles (n° 564) (rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 563) (rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 561) (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) (rapport n° 605 de M. Godonneche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 638 de M. Paquet au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 639 de M. Gauthier au nom de la commission de la production et des échanges);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n° 568) (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges; avis de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, avis de M. Becker au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

*Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.*

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)